

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION TENUE LES 9 ET 10 MARS 2005

Note du Secrétariat¹

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa trente-deuxième réunion les 9 et 10 mars 2005. L'ordre du jour proposé dans l'aérogamme WTO/AIR/2523 a été adopté avec des modifications.

2. Le Secrétariat a rappelé aux Membres qu'il était important de fournir les documents suffisamment tôt avant la réunion du Comité, de sorte qu'ils puissent être distribués en tant que documents officiels, dans les trois langues de travail de l'OMC.

II. ACTIVITÉS DES MEMBRES

Situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse en Argentine

3. Le représentant de l'Argentine a exposé les principales mesures prises par les autorités sanitaires argentines (SENASA) en matière de contrôle et d'éradication de la fièvre aphteuse. Parmi ces mesures figuraient la vaccination, la veille épidémiologique et le contrôle des importations d'animaux et de produits sensibles. La vaccination était obligatoire et pratiquée deux fois par an au nord du Rio Negro ainsi que dans la province de Neuquen, à l'aide de vaccins officiellement contrôlés par le SENASA.

4. En 2004, tous les cas suspects de fièvre aphteuse s'étaient révélés négatifs après examen clinique. Chaque année, le SENASA effectuait des examens sérologiques afin de détecter l'activité virale de la fièvre aphteuse et d'évaluer le niveau immunitaire obtenu grâce à la vaccination. Les résultats de 2004 avaient confirmé l'absence d'activité virale sur l'ensemble du territoire. En octobre 2004, le SENASA avait mené diverses actions préventives pour contrôler étroitement la fièvre aphteuse dans la région septentrionale comprenant les provinces de Jujuy, Salta et Formosa.

5. En janvier 2005, la zone au nord du 42^{ème} parallèle avait obtenu le statut de "zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination", statut octroyé par la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE. Le reste de l'Argentine, c'est-à-dire au sud du 42^{ème} parallèle, s'était vu conférer le statut de zone "indemne de fièvre aphteuse sans vaccination" depuis mai 2002.

ESB au Canada

6. Le représentant du Canada a expliqué que les mesures de sauvegarde réglementaires canadiennes, tout à fait compatibles avec les normes de l'OIE, englobaient l'application d'une

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

interdiction des aliments pour animaux, la suppression des matériels à risques spécifiques dans la filière alimentaire humaine, des mesures relatives à un système d'inspection des viandes et un programme de surveillance renforcée de l'ESB. L'efficacité de l'interdiction des aliments pour animaux avait été récemment confirmée par des examens complets réalisés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA). L'objectif du programme de surveillance canadien consistait à accroître la probabilité de détection de l'ESB et à faire en sorte que l'échantillonnage soit représentatif. Ce programme ciblait les zones à haut risque et le protocole de méthode de dépistage était conçu pour obtenir la plus grande sensibilité possible. Les échantillons suspects étaient adressés au Laboratoire national de référence en matière d'ESB, qui effectuait un examen de confirmation à l'aide des méthodes de dépistage de l'ESB officiellement reconnues par l'OIE. Les remboursements offerts aux producteurs avaient permis d'obtenir un niveau élevé de coopération afin que tous les animaux à haut risque soient testés. Entre décembre 2003 et mars 2005, seuls deux cas supplémentaires avaient été détectés chez des animaux âgés.

7. Le représentant du Canada a rappelé qu'au début février 2005, le Canada avait notifié des amendements proposés au Décret de prohibition des importations en raison de l'ESB réglementant actuellement les importations en provenance des États-Unis. Un projet de politique complète concernant l'ESB et s'appliquant aux importations de tous les pays serait prochainement notifié.

8. Le représentant a souligné que le gouvernement canadien avait été fortement déçu lorsqu'une injonction d'un tribunal de district des États-Unis avait empêché la mise en œuvre de la règle de l'USDA intitulée "ESB: régions à risque minimal et importation de produits", publiée en janvier 2005, et dans le cadre de laquelle le Canada était à juste titre jugé comme une région à risque minimal en matière d'ESB. Le Canada enjoignait les autorités sanitaires américaines à résoudre cette question dans les plus brefs délais.

ESB aux États-Unis

9. Le représentant des États-Unis a fourni des renseignements au sujet des mesures prises par les organismes chargés de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la santé des animaux aux États-Unis afin de renforcer la confiance des consommateurs dans l'innocuité des produits américains dérivés du bœuf. Les États-Unis avaient commencé à s'occuper des questions relatives à l'ESB avant la détection d'un cas unique d'ESB, en décembre 2003, et avaient décidé en 1995 d'interdire que les ruminants soient nourris à partir de produits issus de ruminants. En 2002, les États-Unis avaient effectué une évaluation des risques qui avait montré que des mesures de contrôle nécessaires et suffisantes étaient en place afin de circonscrire efficacement la propagation de la maladie s'il advenait qu'un cas d'ESB soit détecté aux États-Unis.

10. En décembre 2003, un cas unique d'ESB avait été détecté dans l'État de Washington chez une vache d'origine canadienne. En janvier 2004, le Secrétaire américain à l'agriculture avait constitué un groupe international d'experts scientifiques en vue d'évaluer les risques d'ESB aux États-Unis et avait mis en œuvre des mesures de sauvegarde additionnelles (G/SPS/N/USA/844). Suite aux recommandations du groupe international d'experts, un programme complet de surveillance de l'ESB, fondé sur des données scientifiques, avait été instauré en juin 2004 afin de tester le plus grand nombre possible d'animaux à haut risque. Depuis le 6 mars 2005, plus de 263 000 animaux à haut risque avaient été testés, tous les résultats ayant été négatifs. Les États-Unis avaient déterminé que si 268 500 animaux à haut risque étaient testés, le plan permettrait de détecter la présence de cinq cas d'ESB seulement chez le bétail à haut risque ciblé, avec un taux de fiabilité de 99 pour cent.

11. Le 14 juillet 2004, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) avait publié une règle finale provisoire concernant l'utilisation de matériels issus de bovins dans les aliments pour la consommation humaine et les cosmétiques, afin de réduire au minimum l'exposition humaine à des matériels susceptibles de contenir l'agent de l'ESB (G/SPS/N/USA/933). Ce même

jour, le FDA avait proposé une autre règle relative aux prescriptions en matière de tenue d'archives concernant les aliments pour la consommation humaine et les cosmétiques fabriqués à partir de matériels issus de bovins ou en renfermant (G/SPS/N/USA/934).

12. En janvier 2005, les États-Unis avaient publié une règle finale portant établissement de critères scientifiques en vue de reconnaître les zones géographiques présentant un risque minime pour l'introduction de l'ESB aux États-Unis et prévoyant des mesures de limitation du risque. Dans le cadre de cette règle finale, le Canada avait été désigné comme région à risque minimal pour l'ESB. En janvier 2005, suite à l'apparition de deux cas supplémentaires d'ESB au Canada, une équipe technique des États-Unis a examiné l'efficacité de l'interdiction par le Canada de l'alimentation de ruminant à ruminant, et avait constaté que celle-ci était efficace pour réduire le risque de transmission de l'ESB. Le 2 mars 2005, la règle du risque minimal avait été contestée devant un tribunal fédéral des États-Unis une semaine avant son entrée en vigueur, entraînant ainsi sa suspension.

13. Le représentant des Communautés européennes a souligné que les Communautés n'avaient pas changé leur politique concernant les importations de produits dérivés du bœuf en provenance soit des États-Unis, soit du Canada, suite aux cas d'ESB, car elles reconnaissaient que les mesures les plus importantes de gestion des risques avaient été prises. Toutefois, les mesures de gestion des risques adoptées par le Canada et les États-Unis étaient moins complètes que celles des Communautés européennes, comme cela avait été expliqué au cours de l'atelier qui s'était tenu la veille. Les Communautés européennes espéraient qu'une fois la politique complète du Canada en matière d'ESB pour les importations mise en œuvre, les Communautés pourraient recommencer à exporter des produits dérivés du bœuf vers le Canada. De la même façon, lorsque la règle du risque minimal entrerait en vigueur aux États-Unis, les Communautés européennes devraient être reconnues comme région à risque minimal. Le représentant a par ailleurs enjoint les autres pays tiers à adopter une approche plus scientifique s'agissant des mesures à l'importation de produits dérivés du bœuf.

Prescriptions des CE en matière de traçabilité à l'égard des pays tiers

14. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'au cours de la réunion d'octobre 2004 du Comité SPS, des renseignements avaient été fournis au sujet des dispositions du Règlement sur la législation alimentaire générale de 2002 qui concernaient la traçabilité. Un document avait précisément été distribué sur cette question en février 2005 à l'OMC (G/SPS/GEN/539).

III. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

a) Nouvelles questions

Règles d'hygiène appliquées par les CE aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux

15. Le représentant du Canada a demandé aux Communautés européennes d'apporter des précisions s'agissant des prescriptions qui s'appliqueraient aux pays tiers lorsque entreraient en vigueur les nouvelles règles d'hygiène concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, le 1^{er} janvier 2006 (Règlements 852/2004, 853/2004 et 854/2004). Le Canada était plus particulièrement préoccupé par la traçabilité et la tenue d'archives pour les marchandises en vrac, l'enregistrement de toutes les entreprises du secteur alimentaire (production, transformation et distribution) et le bien-être animal. L'intervenant a invité les Communautés européennes à solliciter les commentaires de pays tiers suffisamment de temps avant la date d'entrée en vigueur pour que ceux-ci soient pris en considération dans les mesures définitives.

16. Le représentant des États-Unis a demandé comment serait appliquée la prescription proposée, à savoir que toutes les importations de produits alimentaires soient fabriquées selon un système

"fondé sur les HACCP" ; il a émis des doutes quant au fait qu'un système similaire aux HACCP pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires doit être utilisé pour des produits présentant un risque moindre, tels que les sucreries et les amuse-gueule. Le représentant s'est également demandé si tous les produits alimentaires exportés vers les Communautés européennes devraient être accompagnés d'un certificat délivré par le gouvernement. Il a encouragé les Communautés européennes à donner prochainement davantage d'explications officielles quant à la nature et à la portée des règles s'appliquant aux pays exportateurs.

17. Le représentant de la Jamaïque était d'accord avec le Canada et les États-Unis sur le fait que les Communautés européennes devaient apporter plus de précisions; la Jamaïque s'attendait à rencontrer des difficultés importantes pour respecter ces prescriptions.

18. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'un document expliquant les dispositions de traçabilité de la nouvelle législation avait été distribué en février 2005 (G/SPS/GEN/539). Ce document expliquait clairement que les dispositions relatives à la traçabilité n'avaient pas d'effet extraterritorial et que le règlement visait essentiellement à permettre d'identifier chaque lien dans la chaîne de fourniture en cas de rappel de produit. Il ne s'agissait pas d'utiliser cette nouvelle législation en matière d'hygiène pour aborder les questions de bien-être des animaux qui, de l'avis des Communautés européennes, ne devaient pas être confondues avec des préoccupations relatives à l'innocuité des produits alimentaires. La prescription concernant un système "fondé sur les HACCP" pourrait varier en fonction du risque posé par un produit donné. Des discussions bilatérales avec les autorités américaines au sujet de l'enregistrement des entreprises se poursuivaient. Un séminaire ouvert à tous les pays tiers se tiendrait à Bruxelles, très probablement en juin 2005, afin d'expliquer les conséquences de l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'hygiène appliquées aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. À cette occasion, une documentation et des directives complètes seraient fournies au sujet des modalités d'application concrètes du règlement.

Protocole de modification du Japon sur les limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires

19. Le représentant de la Chine a indiqué que la question de la modification par le Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale japonais des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides, médicaments vétérinaires et additifs alimentaires avait fait l'objet de discussions au cours d'une réunion bilatérale. Bien que la mesure n'ait pas encore été notifiée au Comité SPS, le Japon avait souhaité obtenir l'opinion des ministères et entreprises concernés en Chine au sujet de la modification proposée en 2004. La Chine craignait que l'adoption proposée d'une limite standard unique de 0,1 ppm pour les quelque 700 types de pesticides, médicaments vétérinaires et additifs alimentaires pour lesquels aucune limite spécifique de résidus n'avait été définie ne compromette les exportations chinoises de légumes vers le Japon. La Chine respectait le droit du Japon de protéger la santé publique, mais attendait du Japon que ce faisant, et conformément aux dispositions de l'Accord SPS, il évalue l'incidence possible d'une telle modification sur les exportations vers le Japon, donnerait la possibilité de discuter des résultats de cette évaluation et d'envisager des solutions pour en limiter les conséquences. La Chine attendait également du Japon qu'il fournisse l'évaluation scientifique des risques à l'origine de la modification des LMR. Si cette question venait à l'avenir à faire l'objet d'une notification, le Japon devrait prévoir un délai d'au moins 60 jours à partir de la date de distribution pour la présentation des observations et prolonger ce délai si demande lui en était faite. Le représentant de la Chine a en outre demandé que le Japon, lorsqu'il préciserait la date d'entrée en vigueur officielle de la modification proposée, prévoie une période d'adaptation appropriée, conformément à la décision prise à la Conférence ministérielle de Doha. Enfin, le représentant de la Chine a demandé des précisions sur la méthode japonaise de détection des résidus.

20. Le représentant des Philippines a appuyé les préoccupations soulevées par la Chine sur cette question et demandé que le Japon apporte les informations pertinentes afin d'évaluer les implications éventuelles de cette modification sur les exportations des Philippines vers le Japon.

21. Le représentant du Japon a précisé que le nouveau système japonais de liste positive, s'appuyant sur la Loi révisée sur l'hygiène alimentaire, avait pour objet de réglementer la distribution de produits alimentaires contenant des produits chimiques agricoles, des médicaments vétérinaires et des additifs alimentaires pour lesquels les LMR n'avaient pas encore été fixées. Avant que le système de liste positive n'entre en vigueur, le Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale examinerait la conformité des LMR provisoires avec les normes du Codex Alimentarius. Les préoccupations de la Chine concernant le délai pour la présentation d'observations et le délai de mise en œuvre seraient transmises aux autorités japonaises compétentes.

Directives communautaires sur la tolérance pour les résidus de pesticides et les méthodes d'inspection pour le thé

22. Le représentant de la Chine a rappelé qu'en juillet 2001, les Communautés européennes avaient publié une directive concernant la tolérance pour les résidus de pesticides et les méthodes d'inspection pour le thé dans laquelle les limites maximales de résidus (LMR) européennes pour sept types de pesticides étaient plus élevées que les normes du Codex. Lorsque cette question avait été précédemment évoquée sur le plan bilatéral, la Chine avait demandé, sans succès, d'obtenir les éléments de preuve scientifiques et l'évaluation des risques justifiant ces LMR. Le représentant de la Chine a également insisté pour que les Communautés européennes appliquent leur méthode de détection des résidus sur le thé dilué plutôt que sur les feuilles de thé sèches, dont le niveau de pesticides était nettement plus élevé, étant donné que les feuilles de thé sèches importées étaient essentiellement destinées à être consommées sous forme de boissons diluées.

23. Le représentant de l'Inde a appuyé les commentaires de la Chine et fait observer que l'Inde avait déjà soulevé précédemment cette question sur le plan bilatéral avec les Communautés européennes. L'Inde s'inquiétait de ce que le thé soit spécifiquement visé par des limites rigides de résidus, alors que d'autres produits concurrents, consommés en plus grandes quantités dans les Communautés européennes, n'étaient pas touchés.

24. Le représentant des Communautés européennes a précisé que la réglementation actuelle concernant les LMR de pesticides était une combinaison des LMR communautaires et de celles des États membres. Les Communautés européennes étaient en train d'adopter une nouvelle réglementation concernant les LMR pour les pesticides dans tous les produits alimentaires et aliments pour animaux qui harmoniserait l'ensemble des législations nationales des États membres et entrerait probablement en vigueur à la mi-2006. Les méthodes communautaires appliquées au thé s'appuyaient sur les méthodes existantes du Codex. Si un Membre souhaitait changer les méthodes du Codex pour que les essais soient effectués sur du thé liquide plutôt que sur des feuilles sèches, il devrait fournir au Codex les éléments de preuve scientifiques à l'appui d'une telle demande. Le représentant a rappelé que cette question avait déjà été discutée bilatéralement avec la Chine et que celle-ci avait été invitée en 2001 à présenter un exemple de méthodologie chinoise pour la définition de LMR concernant le thé liquide. Les Communautés européennes étaient disposées à poursuivre la discussion sur ce point dans le cadre d'une réunion bilatérale prévue d'ici peu à Beijing. S'agissant de la préoccupation soulevée par l'Inde, le représentant a expliqué que l'intention n'était pas de défavoriser le thé par rapport aux autres boissons. Il a rappelé qu'au cours de la réunion d'octobre du Comité SPS, plusieurs Membres avaient avancé que la réglementation communautaire concernant l'ochratoxine A dans le café constituait une discrimination à l'encontre du café par rapport aux autres boissons.

Régime d'inspection du Panama

25. Le représentant des États-Unis a dit que le Panama avait élargi ses prescriptions relatives à l'inspection d'établissements à la plupart des établissements de traitement de produits alimentaires en janvier 2005, sans en notifier l'OMC ni donner aux Membres intéressés la possibilité de formuler des observations. Cela était contraire à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS. En outre, le Panama n'avait pas présenté d'analyse de risque à l'appui de ces nouvelles mesures, malgré les demandes officielles des États-Unis. Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS, l'évaluation des risques devrait décrire les facteurs pris en considération, les procédures utilisées et le niveau de risque considéré comme acceptable, et les mesures fondées sur l'évaluation des risques ne devraient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire approprié.

26. Le représentant du Canada a rappelé que le Canada avait également rencontré des problèmes par le passé face à l'approche panaméenne en matière d'agrément établissement par établissement. Il a instamment prié le Panama d'envisager l'application d'une autre approche, plus rapide et moins coûteuse, d'approbation de systèmes.

27. Le représentant du Panama a indiqué que c'était la première fois, depuis l'entrée en vigueur du régime d'inspection panaméen des établissements du secteur alimentaire en 1995, qu'une question sur ce système était soulevée à l'OMC. Ce régime avait été notifié au Comité SPS et les Membres avaient eu la possibilité de formuler des observations à cet égard (G/SPS/N/PAN/1, G/SPS/N/PAN/28 et G/SPS/N/PAN/37). La législation panaméenne exigeait que les importations d'animaux et de produits dérivés d'animaux provenant de pays touchés par des maladies exotiques fassent l'objet d'une analyse des risques effectuée par les autorités sanitaires panaméennes étant donné que le Panama, plaque tournante du transit commercial mondial, était exposé à un plus grand risque de maladies issues d'animaux et de plantes exotiques.

Restrictions imposées par le Guatemala à l'importation de viande de poulet
Restrictions imposées par le Guatemala au transit des avocats

28. Le représentant du Mexique a rappelé que son pays avait soulevé deux préoccupations concernant les restrictions imposées par le Guatemala, d'une part à l'importation de viande de poulet, et d'autre part au transit des avocats. Le Guatemala avait récemment réalisé des progrès importants pour essayer de trouver une solution à ces deux problèmes, et le Mexique continuerait de suivre la situation sur le plan bilatéral ainsi que dans le cadre de l'Organisation internationale régionale contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA).

29. Le représentant du Guatemala a confirmé que son pays souhaitait continuer à travailler sur ces questions avec le Mexique.

Restrictions imposées par le Japon à l'importation de viande de bœuf

30. L'Ambassadrice des États-Unis a souligné que les États-Unis s'inquiétaient fortement du fait que le Japon continue d'imposer des restrictions sur la viande de bœuf américaine suite à la détection, en décembre 2003, d'un cas unique d'ESB chez une vache importée. Elle a rappelé que, depuis 14 mois, les États-Unis avaient coopéré avec le Japon afin de trouver une solution à tous les problèmes scientifiques et sanitaires relatifs à l'innocuité de la viande de bœuf américaine. L'accord bilatéral d'octobre 2004 constituant un cadre pour la reprise des exportations de viande de bœuf américaine vers le Japon exigeait des États-Unis qu'ils fournissent tous les renseignements scientifiques requis par le Japon, et qu'ils permettent aux représentants techniques officiels du Japon d'avoir accès aux installations américaines. Suite à un cas unique d'ESB, des mesures efficaces avaient été prises depuis bon nombre d'années afin d'empêcher l'apparition et la propagation de la

maladie aux États-Unis; le pays avait pris des mesures réglementaires supplémentaires afin de renforcer les normes existantes, avait mené une enquête épidémiologique complète et avait engagé de nombreuses autres actions décrites aux paragraphes 10 et 14 ci-dessus. Étant donné qu'aucun autre cas d'ESB n'avait été recensé sur le plan national, les éléments de preuve scientifiques étaient suffisants pour que le Japon lève immédiatement les restrictions appliquées au bœuf et aux produits dérivés du bœuf en provenance des États-Unis. L'Ambassadrice a conclu en encourageant vivement le Japon à agir immédiatement afin de lever ces restrictions.

31. Le représentant du Japon a expliqué que l'ESB était une difficulté à laquelle étaient confrontés tant les exportateurs que les importateurs. Malgré cela, le Japon avait fait de la question de la viande de bœuf américaine l'un des points les plus importants à l'ordre du jour politique du gouvernement japonais. L'intervenant a rappelé qu'en octobre 2004, le Japon et les États-Unis s'étaient mis d'accord sur un cadre pour la reprise du commerce bilatéral du bœuf, étant entendu que les processus respectifs d'agrément national devraient être menés à bien, y compris l'examen par les commissions nationales chargées de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La Commission japonaise de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, organisme indépendant d'évaluation des risques, était actuellement en train de procéder à l'évaluation des risques pour les mesures nationales concernant l'ESB; ensuite, sur la base des conclusions de cette évaluation, les entités chargées de la gestion des risques évalueraient le risque posé par les importations américaines de viande de bœuf.

Procédures d'inspection et d'essai appliquées par la Grèce au blé importé

32. Le représentant du Canada a mis l'accent sur les préoccupations de son pays concernant les nouvelles prescriptions en matière d'inspection et d'essai appliquées par la Grèce aux importations de blé en provenance de pays tiers. Celles-ci avaient été introduites en août 2004 et dépassaient les prescriptions communautaires existantes en exigeant que la totalité des expéditions fassent l'objet d'essai. La Grèce n'avait fourni aucune justification scientifique à l'introduction de ces mesures et le Canada considérait que celles-ci étaient incompatibles avec l'Accord SPS. Ces mesures avaient déjà provoqué une augmentation importante des coûts et de longs retards à l'importation de blé canadien, mettant ainsi en danger l'accès du Canada au marché grec. Le Canada avait déjà, sans succès, fait part de ses préoccupations en maintes occasions à des représentants grecs et européens, y compris au niveau technique; le représentant a instamment prié la Grèce de revoir ses prescriptions sans plus tarder.

33. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la Commission avait engagé des contacts bilatéraux de grande ampleur avec les autorités canadiennes et grecques dans l'objectif de trouver une solution. La Grèce était en train de procéder à l'ajustement des trois principaux aspects de la décision ministérielle afin de mettre cette mesure en pleine conformité avec l'Accord SPS. Les autorités grecques envisageaient notamment d'abroger les dispositions établissant des critères de qualité additionnels, de rétablir des prescriptions communautaires normales concernant les procédures d'essai, d'échantillonnage et d'inspection, et de supprimer toute disposition pouvant être considérée comme discriminatoire.

Restrictions imposées par l'Australie aux importations de raisins frais

34. Le représentant du Chili a rappelé que les préoccupations relatives aux retards indus subis par les exportateurs chiliens de raisins frais pour obtenir l'autorisation de leurs exportations vers l'Australie avaient déjà été soulevées au cours de la réunion d'octobre 2004 du Comité. Ces retards étaient contraires aux dispositions de l'Accord SPS, et plus particulièrement de l'article 5:4 et de l'Annexe C. Cette préoccupation remontait à 1998, époque à laquelle le Service chilien de l'agriculture et de l'élevage (SAG) avait demandé au Département australien de l'agriculture, de la pêche et des forêts (AFFA) de mener des études en vue de définir les prescriptions applicables aux exportations chiliennes de raisins frais et d'autres produits alimentaires vers l'Australie. Depuis 1998,

cette demande était passée par plusieurs étapes, le moment le plus regrettable étant intervenu en 2004 lorsque, suite à la restructuration de Biosecurity Australia (service australien de biosécurité), organisme chargé d'approuver les analyses des risques à l'importation, l'analyse pour les raisins frais chiliens avait été revue. En février 2005, le projet de texte de la nouvelle analyse des risques à l'importation pour les raisins frais chiliens avait été publié, assorti d'un délai de consultation de 45 jours. Le représentant a souligné que le Chili était réellement préoccupé à l'idée que cette analyse des risques à l'importation ne soit pas finalisée à temps pour la saison d'exportation des raisins frais chiliens commençant en octobre.

35. Le représentant des Communautés européennes a appuyé les préoccupations soulevées par le Chili, rappelant que les Communautés européennes rencontraient des problèmes similaires pour divers produits alimentaires. Il a enjoint l'Australie à faire en sorte que ses mesures sanitaires et phytosanitaires soient prises exclusivement pour des raisons sanitaires et phytosanitaires et sans retard indu.

36. Le représentant de l'Australie a précisé qu'en octobre 2004, le gouvernement australien avait annoncé que Biosecurity Australia deviendrait un organisme agréé, plus indépendant du fonctionnement du Département australien de l'agriculture, de la pêche et des forêts. Par la suite, tous les projets d'analyse des risques à l'importation, y compris pour les raisins frais chiliens, seraient revus et publiés à nouveau par Biosecurity Australia. Peu après être devenu un organisme agréé en décembre 2004, Biosecurity Australia avait revu et publié à nouveau plusieurs projets d'analyse des risques à l'importation. Deux analyses (G/SPS/N/AUS/148/Add.1 et G/SPS/N/AUS/153/Add.1) avaient récemment été publiées et soumises aux observations publiques, alors que le projet révisé d'analyse des risques à l'importation de raisins frais en provenance du Chili était actuellement disponible pour observations sur le site Web de Biosecurity Australia et était en cours de notification au Comité SPS.

Restrictions imposées par les États-Unis aux importations de poires Ya

37. Le représentant de la Chine a expliqué qu'à la fin de 2003, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire des États-Unis (APHIS) avait suspendu les importations de poires Ya en provenance de Chine au motif que de nouvelles espèces du champignon *Alternaria sp.* avaient été trouvées dans ces poires chinoises. Le gouvernement chinois avait entrepris des études en collaboration avec les États-Unis et était enfin parvenu à un résultat satisfaisant pour les spécialistes chinois et américains. Cependant, les autorités américaines n'avaient toujours pas pris de décision sur la base de ces résultats et les importations de poires en provenance de Chine restaient suspendues.

38. Le représentant des Communautés européennes a noté que les Communautés européennes étaient elles aussi confrontées à des procédures décisionnelles longues lorsqu'elles essayaient d'exporter certains produits végétaux vers les États-Unis, et a invité les États-Unis à revoir leurs procédures administratives internes.

39. Le représentant des États-Unis a précisé que les importations de poires Ya en provenance de Chine avaient été suspendues en décembre 2003 suite à la détection récurrente du champignon exotique *Alternaria sp.* et que les importations de ces poires avaient déjà été suspendues au cours d'années précédentes en raison d'un problème similaire. En mai 2004, un document expliquant que cet organisme était considéré comme un parasite justifiant la quarantaine avait été transmis aux autorités chinoises, et les États-Unis avaient travaillé en étroite collaboration avec la Chine pour mettre au point les conditions permettant la réouverture du marché, tout en fournissant une protection phytosanitaire appropriée aux États-Unis. Après plusieurs discussions bilatérales, un accord avait été obtenu en novembre 2004 sur un plan de travail disposant que les scientifiques chinois coopéreraient avec les scientifiques américains afin d'élaborer des mesures éventuelles pour lutter contre le champignon. Un protocole avait été adopté en décembre 2004, permettant un envoi test de poires Ya

importées aux États-Unis à des fins de recherche pour évaluer les différentes mesures de lutte. Malheureusement, la recherche menée en collaboration avait montré que, malgré toutes les mesures adoptées, le taux d'infestation restait nettement supérieur au taux précisé dans le plan de travail en novembre 2004. *Alternaria sp.* était une espèce nouvellement identifiée, inconnue aux États-Unis; une meilleure compréhension de cet organisme était nécessaire afin de développer des mesures de lutte appropriées. Les États-Unis restaient déterminés à poursuivre le travail en collaboration avec la Chine pour élaborer des mesures permettant de réduire le niveau d'infestation à un niveau acceptable, autorisant ainsi la réouverture du marché.

Directive communautaire concernant la santé des végétaux

40. Le représentant des États-Unis a indiqué que, tout en reconnaissant que la nouvelle Directive communautaire concernant la santé des végétaux 2000/29/CE, telle qu'amendée, et le Règlement 1756/2004 visaient à harmoniser les critères au sein des Communautés européennes et à réduire les niveaux d'inspection phytosanitaire, il s'avérait que, dans le cadre de ces nouvelles règles, les niveaux d'inspection augmenteraient de façon significative par rapport aux années précédentes. Les États-Unis contestaient la validité d'une telle augmentation des mesures de contrôle étant donné qu'ils avaient exporté pendant de nombreuses années des volumes importants de produits frais vers les Communautés européennes, sans que ne soit signalée la présence d'organismes dangereux. L'augmentation des inspections risquerait de perturber les échanges en ralentissant le dédouanement des produits, augmentant ainsi les risques de détérioration et de dégradation de la marchandise. Les États-Unis souhaitaient par ailleurs obtenir des précisions quant à la façon dont les États membres des CE avaient fourni des données sur les cargaisons importées et les inspections, comme l'exigeait le Règlement 1756/2004.

41. Le représentant des Communautés européennes a précisé que le nouveau Règlement avait pour finalité de réduire le niveau des contrôles phytosanitaires à l'importation de certains végétaux, produits végétaux et autres objets dont la liste figurait dans la partie B de l'Annexe V de la Directive 2000/29/CE du Conseil. Toutefois, il y aurait une période d'ajustement avant le nouveau système, période au cours de laquelle les contrôles risqueraient d'augmenter. Une réunion bilatérale avait été organisée la veille à Bruxelles avec les représentants américains du secteur concerné afin de discuter de l'incidence de la législation et les autorités communautaires s'efforçaient de réaliser une transition aussi rapide que possible vers le nouveau système de contrôle, compte tenu des antécédents des exportations de produits frais américains.

Règlement n° 11 de la Thaïlande

42. Le représentant des États-Unis a indiqué que, suite aux nombreux commentaires au sujet du Règlement n° 11 du Ministère de la santé publique de Thaïlande, notifié dans le document G/SPS/N/THA/116, la Thaïlande avait repoussé de décembre 2004 jusqu'à mars 2005 la mise en œuvre dudit règlement, mais n'avait pas répondu aux questions de fond soulevées par les États-Unis. Un grand nombre de produits frais américains avaient été dans ce règlement classés dans la catégorie à haut risque, sans fondement scientifique. Par conséquent, pour pouvoir pénétrer le marché, les exportations américaines devaient désormais subir des procédures coûteuses et contraignantes d'essai et de certification de la conformité avec les prescriptions relatives aux agents pathogènes et avec les niveaux de résidus de pesticides et de métaux lourds. Le représentant a prié instamment la Thaïlande de suspendre la mise en œuvre du Règlement jusqu'à ce que soit effectuée une évaluation scientifique pour chaque produit concerné. L'entrée en vigueur de ce règlement était prévue dans quelques semaines seulement et les exportateurs américains n'étaient pas prêts à remplir ces prescriptions. Des perturbations et pertes importantes en termes commerciaux étaient à craindre.

43. La représentante de la Nouvelle-Zélande a également évoqué des préoccupations concernant des prescriptions d'essai et de certification au titre du Règlement n° 11, ajoutant que ce règlement était

incompatible avec les articles 2:2, 2:3, 3:3 et 5 ainsi qu'avec le paragraphe 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS. Elle a demandé à la Thaïlande de reculer encore l'entrée en vigueur du Règlement afin que celui-ci soit nettement modifié.

44. Le représentant de la Thaïlande a indiqué qu'il transmettrait aux autorités thaïlandaises pertinentes les préoccupations des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande. Le Règlement faisait partie d'un plan stratégique national concernant les produits alimentaires, dont le but était de renforcer les mesures de contrôle pour l'innocuité et la qualité des produits alimentaires thaïlandais de la ferme à la table ou pour les marchés d'exportation. Le Règlement n'avait pas pour objet de placer les importations dans une situation désavantageuse par rapport aux produits alimentaires nationaux.

Abattage de bétail reproducteur importé par la Bolivie

45. Le représentant du Mexique a dit que la Bolivie avait abattu un certain nombre de vaches mexicaines en 2004 au motif que le Mexique était un pays à haut risque pour l'ESB. Le Mexique estimait que cela constituait une violation des articles 2:2, 2:3, 5 et 6 ainsi que de l'Annexe C de l'Accord SPS. L'ESB était considérée comme une maladie exotique au Mexique, inscrite sur la liste des maladies devant faire l'objet d'un rapport immédiat et, depuis 1994, faisait partie du programme de formation et de diffusion de l'information concernant les maladies exotiques de la Commission Mexique-États-Unis pour la prévention de la fièvre aphteuse et autres maladies exotiques des animaux (CPA). À la fin de 1996, les autorités zoosanitaires mexicaines avaient mis en œuvre un programme épidémiologique de surveillance de l'ESB, sur la base des recommandations de l'OIE, afin de contrôler l'apparition de l'ESB et d'empêcher son entrée dans le pays, même si le Mexique avait prohibé l'importation d'animaux et de produits du règne animal en provenance de pays touchés par l'ESB depuis 1991. Dans le cadre de ce programme, chaque région du pays était dotée d'un coordinateur faisant rapport à la CPA et chargé de la formation et de la surveillance du personnel dans les abattoirs.

46. Le représentant du Mexique a ajouté que son pays était doté d'un mécanisme national d'urgence zoosanitaire (DINESA) permettant de réagir à tout risque d'épidémie de l'ESB, et qu'un plan avait été élaboré avec la CPA pour éradiquer l'ESB le plus rapidement possible. Il a rappelé que le Mexique avait le statut "indemne de l'ESB" et a conclu en indiquant que la question avait été résolue avec la Bolivie.

47. Le représentant de la Bolivie a précisé que le bétail mexicain avait été exporté en Bolivie pour une foire agricole et était arrivé à l'aéroport bolivien sans le permis zoosanitaire correspondant. Les autorités sanitaires avaient donc exigé que le bétail soit réexporté ou éliminé. À l'issue d'un délai raisonnable et sans réaction de la part des autorités mexicaines, le bétail avait été abattu.

b) Questions soulevées précédemment

Indonésie – Restrictions relatives à la fièvre aphteuse

48. Le représentant de l'Argentine a rappelé que la question des restrictions injustifiées appliquées par l'Indonésie à la viande en provenance d'Argentine avait été soulevée au Comité depuis octobre 2001. Il estimait que les prescriptions imposées par l'Indonésie étaient contraires aux articles 2:2, 5:1 et 3:3 de l'Accord SPS. L'Indonésie exigeait que les produits d'origine bovine proviennent de zones indemnes de fièvre aphteuse depuis 12 mois et où aucune vaccination n'avait été effectuée depuis les trois dernières années écoulées. Non seulement ces prescriptions allaient au-delà des dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, mais elles se justifiaient encore moins étant donné que l'Argentine s'était vu restituer son statut "indemne de fièvre aphteuse avec vaccination" dans la région au nord du 42^{ème} parallèle. Le représentant de l'Argentine a demandé à l'Indonésie de prendre les mesures pertinentes pour mettre sa législation nationale en conformité

avec les recommandations de l'OIE ou, dans le cas contraire, de présenter une évaluation des risques justifiant de telles prescriptions.

49. Le représentant de l'Indonésie a indiqué qu'il transmettrait les préoccupations de l'Argentine à l'administration centrale de son pays pour que les personnes compétentes répondent dans les plus brefs délais. Il avait toutefois cru comprendre que l'Indonésie avait transmis à l'Argentine un protocole pour l'autorisation et l'inspection des exportations de produits carnés en provenance d'Argentine et qu'elle attendait une réponse de l'Argentine.

Panama – Restrictions relatives à la fièvre aphteuse

50. Le représentant de l'Argentine a rappelé qu'au cours de la réunion d'octobre 2004, il avait fait part d'un accord bilatéral selon lequel des représentants officiels du Panama effectueraient une visite en vue d'établir l'innocuité des produits laitiers argentins. Le Panama et l'Argentine étaient convenus que cette visite serait effectuée dans les meilleurs délais de façon à ce que le commerce de ces produits puisse être autorisé. Cependant, bien que l'Argentine ait renouvelé son invitation le mois précédent, la visite n'avait pas eu lieu et les produits laitiers argentins continuaient injustement de ne pouvoir être importés au Panama. L'Argentine estimait que les prescriptions imposées par le Panama étaient incompatibles avec l'Accord SPS. Le représentant de l'Argentine a demandé au Panama de prendre les mesures nécessaires pour que la visite soit effectuée le plus rapidement possible et que le commerce des produits laitiers soit rétabli, conformément aux recommandations du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

51. Le représentant du Panama a pris note des efforts considérables déployés par l'Argentine pour contrôler la fièvre aphteuse grâce à la vaccination. Le Panama autorisait les importations de produits agricoles si le pays d'origine montrait objectivement que ses mesures sanitaires garantissaient le même niveau de protection que les mesures sanitaires définies par la réglementation panaméenne. La législation du Panama exigeait que les importations de produits du règne animal en provenance de pays touchés par des maladies exotiques soient précédées d'une analyse de risque, effectuée par les autorités panaméennes sur la base des méthodologies recommandées par les organisations internationales dont le Panama était membre. L'inspection des établissements dans les pays exportateurs faisait partie du processus visant à déterminer la situation sanitaire et phytosanitaire du pays. Le Panama serait satisfait si les autorités argentines mettaient en place un plan d'action permettant au Panama d'effectuer les visites en Argentine.

Certains Membres – Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales

52. Le représentant des Communautés européennes a une nouvelle fois attiré l'attention sur le fait que certains Membres de l'OMC continuaient d'appliquer des restrictions injustifiées aux exportations communautaires de produits du règne animal en raison de la fièvre aphteuse. L'ensemble du territoire communautaire était officiellement exempt de fièvre aphteuse, et pourtant certains Membres de l'OMC ne reconnaissaient pas ce statut. Aucune nouvelle épidémie de fièvre aphteuse n'avait été enregistrée sur le territoire des Communautés européennes depuis 2002, et la fièvre était contrôlée et totalement éradiquée. L'interdiction était encore moins justifiée dans le cas de l'Autriche, où la dernière épidémie de fièvre aphteuse datait de 1981, soit 25 ans plus tôt. Malgré tout, certains Membres de l'OMC refusaient encore de reconnaître que ce pays européen était exempt de fièvre aphteuse et interdisaient totalement les importations de produits du règne animal en provenance d'Autriche. Le représentant des Communautés européennes a instamment prié tous les Membres de respecter leurs obligations au titre de l'Accord SPS en matière de reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales et de lever toutes les restrictions injustifiées à l'importation.

Certains Membres – Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales

53. Le représentant des Communautés européennes s'est déclaré préoccupé de voir certains Membres de l'OMC ignorer tout simplement les dispositions de l'Accord SPS en matière de régionalisation. Les Communautés européennes reconnaissaient la régionalisation de plusieurs Membres de l'OMC qui, eux-mêmes, refusaient de reconnaître la régionalisation des Communautés européennes. Celles-ci étaient en mesure de démontrer aux Membres importateurs quelles régions des Communautés européennes pouvaient en toute sécurité exporter des porcs vivants, de la viande de porc et des produits à base de viande de porc, et quelles régions ne le pouvaient pas. L'Espagne était officiellement indemne de fièvre porcine classique depuis juillet 2002, conformément aux normes internationales. Il n'en restait pas moins que certains Membres de l'OMC continuaient d'appliquer une interdiction à l'importation de produits à base de viande de porc provenant de ce pays membre des CE.

54. Le représentant des Communautés européennes a souligné que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Accord SPS, il n'existait aucune justification scientifique pour interdire l'importation de produits d'un pays où une maladie n'était pas présente. Il a instamment demandé à l'ensemble des Membres de respecter leurs obligations au titre de l'Accord SPS en ce qui concernait la reconnaissance du statut de zone exempte de maladie pour la fièvre porcine classique, et de supprimer toutes les restrictions à l'importation correspondantes injustifiées sur les porcs vivants, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, non seulement en provenance d'Espagne, mais aussi en provenance de l'ensemble des États des CE indemnes de cette maladie.

Venezuela – Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés

55. Le représentant du Canada a réitéré les préoccupations de longue date de son pays concernant l'utilisation par les autorités sanitaires et phytosanitaires du Venezuela de licences d'importation discrétionnaires afin de restreindre l'importation de pommes de terre, d'oignons et de porc en provenance du Canada. Deux réunions avec des hauts fonctionnaires de Caracas avaient toutefois récemment eu lieu et le Canada espérait être en mesure d'annoncer avant la prochaine réunion que cette question aurait été résolue avec succès.

56. Le représentant des États-Unis a indiqué qu'il partageait l'inquiétude du Canada concernant les licences d'importation restrictives et le régime d'autorisation SPS du Venezuela, qui touchaient aussi les exportations américaines. Les États-Unis avaient particulièrement fait part de leurs préoccupations au sujet des éléments suivants: 1) l'utilisation par le Venezuela d'autorisations SPS pour appliquer des contingents sur la base de justifications plus économiques que scientifiques; 2) le manque de transparence et l'incohérence apparente des procédures d'octroi de licences et d'autorisations d'importation, causant des retards importants dans la délivrance de certaines autorisations et licences et provoquant de façon arbitraire une réduction de la quantité d'importations autorisées par rapport au montant requis; et 3) le fait que le Venezuela insiste pour exiger des importateurs et des utilisateurs de produits importés qu'ils achètent des marchandises produites dans le pays afin d'obtenir l'autorisation ou la permission d'importer. Les États-Unis encourageaient le Venezuela à reprendre les discussions sur ces points en vue de trouver une solution acceptable.

57. Le représentant du Venezuela a confirmé que les consultations engagées avec le Canada avaient été fructueuses et qu'ils espéraient pouvoir résoudre cette question de façon satisfaisante dans un avenir proche. Les résultats de leurs efforts en vue de résoudre ce problème et de répondre au souci des États-Unis seraient présentés au cours de la prochaine réunion du Comité.

États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes

58. Le représentant des Communautés européennes a réitéré ses préoccupations quant au fait que ce secteur essayait depuis plus de 20 ans d'obtenir de meilleures conditions d'accès au marché américain. De nombreux contacts bilatéraux avaient eu lieu entre les États membres des CE et les autorités sanitaires des États-Unis. La dernière visite, en mai 2003, avait débouché sur une évaluation par les États-Unis selon laquelle les États membres des CE appliquaient des normes SPS de haut niveau qui devaient répondre aux prescriptions des États-Unis. Cependant, les difficultés se poursuivaient, comme c'était le cas pour une demande danoise d'autorisation d'exportation de *schlumbergera* vers les États-Unis. La demande d'autorisation initiale avait été présentée dix ans plus tôt; l'évaluation des risques phytosanitaires par les États-Unis n'avait été publiée qu'en juin 2004. Le représentant des Communautés européennes a exhorté les États-Unis à revoir leurs procédures administratives internes dans le domaine phytosanitaire, de façon à ne pas créer de restriction commerciale injustifiée.

59. Le représentant de la Chine a indiqué qu'il partageait les inquiétudes des Communautés européennes. En 1980, la Chine avait commencé à exporter des plantes en pot dans leur support de culture vers les États-Unis et avait rencontré des problèmes similaires à ceux des Communautés européennes. Par exemple, en 1996, la Chine avait signé un plan de travail pour l'exportation de plantes dans leur support de culture vers les États-Unis. À ce jour, la Chine ne pouvait pas exporter vers les États-Unis et espérait que cette question serait résolue sans plus tarder.

60. Le représentant des États-Unis a reconnu l'importance de cette question pour les Communautés européennes. Les États-Unis avaient pris diverses mesures pour qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible. Les États-Unis réfléchissaient à la question de savoir si les réglementations en matière d'importation de matériel de pépinière, y compris de plantes sur support de culture, pouvaient être modifiées et comment. Un préavis de proposition de réglementation avait été publié en décembre 2004, et le représentant des États-Unis a encouragé l'ensemble des Membres à formuler des observations au sujet de cette proposition. Celle-ci visait à rationaliser le processus justement contesté à la fois par les Communautés européennes et la Chine. Les États-Unis espéraient publier une réglementation proposée pour le *schlumbergera* en provenance des Communautés européennes dans un proche avenir.

Japon – Restrictions imposées au titre de la lutte officielle sur les agrumes et autres fruits et légumes frais

61. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a répété les inquiétudes de son pays concernant les systèmes et procédures appliqués par le Japon en matière de quarantaine, qui n'étaient pas pleinement conformes aux normes et pratiques internationales. Plus précisément, le Japon appliquait des mesures de quarantaine pour des parasites déjà présents au Japon, et non pas au titre de la "lutte officielle" telle que définie par la CIPV. La Nouvelle-Zélande se félicitait de ce que le Japon ait annoncé qu'il ajoutait à sa liste d'organismes non justifiables de quarantaine 46 parasites, d'autant plus que cette liste comportait un certain nombre de parasites qui intéressaient particulièrement la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande encourageait le Japon à mettre intégralement en œuvre ces changements proposés dès que les procédures réglementaires internes le permettraient et de façon à répondre véritablement à leurs préoccupations. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a par ailleurs demandé des informations quant au calendrier proposé par le Japon pour les évaluations de risque relatives aux autres parasites intéressant la Nouvelle-Zélande en vue de leur inclusion dès que possible dans la liste japonaise d'organismes non justifiables de quarantaine. La Nouvelle-Zélande appréciait l'approche constructive adoptée par le Japon pour résoudre cette question depuis qu'elle avait été soulevée pour la première fois au Comité.

62. Le représentant des États-Unis a indiqué qu'il partageait le point de vue de la Nouvelle-Zélande quant au fait que les systèmes et procédures du Japon devaient être encore modifiés pour respecter les normes et pratiques internationales. Les États-Unis étaient encouragés par les récentes propositions du Japon en vue de modifier les prescriptions d'établissement de rapport pour fournir le statut non justifiable de quarantaine à plusieurs parasites qui faisaient actuellement l'objet de fumigation, et espéraient que ces changements entreraient en vigueur dès que possible.

63. Le représentant des Communautés européennes a lui aussi remercié le Japon pour les efforts consentis afin de revoir les procédures de quarantaine végétale de façon à ne pas restreindre les échanges. Les Communautés européennes avaient, elles aussi, été fortement touchées par l'obligation de fumigation qu'imposait la législation japonaise pour les organismes non justifiables de quarantaine – organismes qui étaient présents au Japon et ne faisaient pas l'objet d'une lutte officielle.

64. Le représentant du Japon a fait observer que son gouvernement avait notifié le projet d'amendement à l'ordonnance portant modification des listes d'organismes non justifiables de quarantaine en décembre 2004 (G/SPS/N/JPN/132). Les observations des Membres avaient été acceptées pendant 60 jours, du 4 janvier au 4 mars 2005. Selon les procédures internes japonaises, les observations du public avaient été recueillies selon la procédure prévue à cet effet entre le 27 décembre 2004 et le 25 février 2005, et une audience publique avait été organisée le 23 février 2005. Toutes les observations étaient actuellement en cours d'examen par les autorités japonaises chargées de la quarantaine végétale, et il faudrait compter environ un mois pour modifier les réglementations pertinentes, en cas d'approbation. La seconde mesure, actuellement en cours d'examen, serait prise dès que les travaux correspondants d'analyse des risques concernant les parasites seraient achevés.

Communautés européennes – Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage en bois

65. Le représentant des États-Unis s'est félicité du vote intervenu le 28 février au Conseil européen afin de retarder la prescription en matière d'écorçage figurant dans la Directive 2004/102/CE jusqu'au 1^{er} mars 2006. La question de l'écorçage avait été évoquée dans le cadre de l'élaboration de la NIMP n° 15, et il avait été déterminé au cours de cette décision que les éléments de preuve scientifiques disponibles ne justifiaient pas d'exiger l'écorçage. Le représentant des États-Unis attendait avec intérêt de travailler avec ses collègues européens afin de trouver une solution scientifique à cette question pendant le délai d'un an supplémentaire.

66. Le représentant du Canada a souligné qu'aucune justification technique n'existait aujourd'hui à la prescription d'écorçage. Le Canada appréciait l'extension offerte par les Communautés européennes jusqu'au mois de mars de l'année suivante. Le représentant du Canada espérait que si une prescription d'écorçage était jugée nécessaire, cela serait fait sur une base multilatérale dans le contexte de la NIMP n° 15. Lorsqu'une norme internationale avait été élaborée par l'organisme approprié, si différents pays mettaient en œuvre des variations diverses de cette norme, cela allait à l'encontre de l'objet et de l'intention de la norme. Cela posait des difficultés considérables tant pour les importateurs que pour les exportateurs, en particulier de pays en développement.

67. Le représentant des Philippines a également accueilli avec satisfaction le fait que les CE aient repoussé la mise en œuvre d'une telle prescription. Les Philippines ont noté que l'écorçage ne devait pas être imposé si les emballages en bois étaient déjà sur le marché ou s'ils étaient certifiés après avoir subi le traitement prévu au titre de la NIMP n° 15, puisque cela aurait permis de résoudre les problèmes phytosanitaires liés à l'écorce de bois. Les Philippines ont demandé aux Communautés européennes de tenir compte de l'évolution de l'élaboration des normes internationales lorsqu'elles décideraient de mettre en œuvre ou non la législation actuelle. Le représentant de la République dominicaine a demandé aux Communautés européennes des précisions au sujet de la prolongation.

68. Le représentant des Communautés européennes a insisté sur le fait que les CE avaient agi en l'occurrence en totale conformité avec leurs obligations internationales. Le problème avait trait au point de savoir dans quelle mesure la NIMP n° 15 permettait l'écorçage. Les Communautés européennes avaient un excellent statut en matière de maladies concernant certains nématodes que l'on retrouvait couramment dans les matériaux d'emballage ailleurs dans le monde. Nonobstant le point de vue des États membres des CE qui estimaient que la mesure était valable, la Commission, devant les protestations de nombreux pays tiers, avait décidé de retarder d'un an l'application de la mesure. Le Conseil des ministres avait appuyé cette décision de la Commission. En d'autres termes, la gestion des risques primait sur l'évaluation des risques. Les Communautés européennes disposaient désormais d'un an pour voir comment évoluerait la chose, mais cette question pourrait à nouveau se poser.

Inde – Non-notification de diverses mesures SPS

69. Le représentant des États-Unis s'est à nouveau inquiété des mesures prises par l'Inde pour s'acquitter de ses obligations en matière de transparence au titre de l'Accord SPS. Malgré la demande des États-Unis, l'Inde avait appliqué des mesures SPS sans les notifier à l'OMC. Cette pratique avait perturbé les échanges. L'Accord SPS obligeait les Membres à notifier toute nouvelle prescription à l'importation qui pouvait avoir un effet sur les échanges. Le Département de l'élevage et de la protection laitière de l'Inde avait notamment mis en place des conditions à l'importation des produits laitiers et des aliments pour animaux de compagnie durant la dernière partie de 2003. À ce jour, ces mesures n'avaient pas été notifiées. Une telle pratique continuait de susciter l'incertitude parmi les exportateurs américains, sans pour autant améliorer la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les États-Unis demandaient à l'Inde de suspendre la mise en œuvre des mesures concernant les produits laitiers et les aliments pour animaux de compagnie jusqu'à ce qu'elles aient été notifiées à l'OMC et qu'un délai raisonnable ait été octroyé aux Membres pour examen et observations. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'il partageait les inquiétudes des États-Unis et a enjoint l'Inde à respecter ses obligations au titre de l'article 7.

70. Le représentant de l'Inde a dit que les réglementations indiennes à l'importation avaient été périodiquement notifiées à l'OMC. Cependant, la nécessité de notifier les conditions sanitaires relatives aux importations n'était pas claire. Puisque cela avait été éclairci, l'Inde prendrait les mesures nécessaires afin de notifier ces conditions le plus rapidement possible.

Corée – Directives concernant les tests pour les limites maximales de résidus (LMR)

71. Le représentant des États-Unis a déclaré à nouveau qu'il s'inquiétait du test annuel relatif au LMR proposé par la Corée pour détecter la présence de 196 produits chimiques agricoles, proposition qui concernait les céréales, fruits et légumes importés (G/SPS/N/KOR/123). Dans la proposition initiale, il était estimé que chaque test coûterait pour les importateurs entre 1 000 et 2 000 dollars EU. La Corée avait depuis lors proposé l'exemption d'inspections obligatoires en laboratoire pour les produits alimentaires importés ayant de bons antécédents. Cependant, cette exemption ne figurait pas dans la version révisée finale de la réglementation. La Corée avait en outre réduit le nombre de produits chimiques assujettis à une obligation d'inspection en laboratoire de 196 à 47, et les redevances correspondantes à environ 500 dollars EU. Les redevances proposées restaient tout de même deux fois plus importantes que ce qui avait été initialement proposé en octobre 2003 par l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires. En outre, les redevances relatives à l'inspection obligatoire de laboratoire restaient un obstacle pour les nouveaux produits. Les producteurs nationaux étaient exonérés d'essais obligatoires mais faisaient l'objet de tests aléatoires. Toutefois, les coûts de ces tests étaient pris en charge par le gouvernement coréen. Les États-Unis avaient mené des consultations bilatérales avec la Corée depuis près de deux ans, et d'autres consultations étaient prévues.

72. Les représentants des Communautés européennes et des Philippines ont indiqué qu'ils partageaient les préoccupations des États-Unis. Le représentant des Philippines a ajouté que les prescriptions seraient particulièrement lourdes pour les pays en développement et a demandé à la Corée de prendre plus spécialement en considération le cas des exportateurs des pays en développement.

73. Le représentant de la Corée a fait observer que la réglementation révisée mettant en œuvre cette mesure entrerait en vigueur cette année. La redevance pour essais proposée avait été revue suite au processus d'audience publique. Certains groupes intéressés avaient dit que la redevance pour essais proposée ne suffirait pas à couvrir les coûts correspondant aux essais nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La Corée avait attentivement évalué les différentes opinions présentées au cours de l'audience publique. Sur cette base, elle avait fixé le niveau des redevances pour essais. Ce niveau était deux fois plus élevé que le niveau proposé, mais représentait un quart du niveau initialement proposé. La Corée avait un système de compensation des coûts, et le niveau des redevances pour essais devait couvrir le coût effectif des essais. Les redevances pour essais pourraient être ajustées à l'avenir, le cas échéant.

Communautés européennes – Restrictions relatives à l'utilisation de farines de poisson

74. Le représentant de la Norvège a réitéré ses préoccupations concernant l'interdiction par les Communautés européennes de l'utilisation de farines de poisson dans les aliments pour ruminants en raison d'inquiétudes liées à l'ESB. L'OIE avait confirmé qu'il n'existait aucune preuve scientifique selon laquelle les poissons ou farines de poisson pouvaient transmettre ou propager la maladie, mais les Communautés européennes avaient imposé une interdiction afin de se protéger contre leurs propres défaillances dans l'application des règles relatives aux aliments pour animaux. Une méthode diagnostique offrant la sensibilité nécessaire était maintenant disponible; pourtant les mesures de sauvegarde restaient en place. Les restrictions à l'utilisation de farines de poisson avaient une conséquence négative sur le commerce, ne reposaient pas sur des preuves scientifiques et étaient plus restrictives que nécessaires. La Norvège a demandé aux Communautés européennes des informations quant à l'avenir des mesures de sauvegarde imposées.

75. Le représentant de l'Islande a appuyé l'intervention de la Norvège. La décision d'interdire l'utilisation des farines de poisson dans les aliments pour ruminants avait été prise en raison des craintes de contaminations croisées et de fraude dans le processus de mélange. Il existait désormais des technologies appropriées répondant à toutes les exigences d'identification microscopique et d'évaluation des constituants d'aliments d'origine animale. Il était aujourd'hui possible de détecter la présence de protéines animales dans des aliments contenant des farines de poisson. Le représentant de l'Islande a enjoint les Communautés européennes à revoir leur interdiction actuelle et à permettre l'utilisation de farines de poisson dans les aliments pour ruminants.

76. Le représentant du Pérou a demandé aux Communautés européennes de tenir compte du préjudice que cette mesure causait aux pays en développement tels que le Pérou. Les farines de poisson étaient l'un des principaux produits d'exportation du Pérou. Le Chili partageait également les inquiétudes de la Norvège, de l'Islande et du Pérou.

77. Le représentant des Communautés européennes a noté que la Commission avait toujours accepté qu'il n'existait pas de fondement scientifique à cette mesure. Il s'agissait d'une mesure de contrôle destinée à empêcher toute fraude et contamination croisée. Elle n'avait pas cependant de conséquences graves sur les échanges commerciaux. Cette mesure avait été modifiée pour permettre de continuer à utiliser les farines animales pour les volailles et les porcs. L'interdiction ne s'appliquait qu'aux aliments pour ruminants, qui ne représentaient qu'environ 3 pour cent du marché. Si les pays concernés avaient perdu un marché, ils avaient par contre réussi à s'assurer le marché des aliments pour porcs et volailles. La Commission avait effectué des recherches au sujet du test qui permettait de

faire la distinction entre les protéines de mammifère et les protéines de poisson dans les farines. Ce test permettait de lever le principal obstacle scientifique technique à la suppression de la mesure, mais la question restait sensible. Les Communautés européennes avaient réussi à rétablir la confiance des consommateurs dans l'innocuité de la viande de bœuf. Les consommateurs européens ne pensaient pas que le bétail consommait des farines de poisson et la Commission s'inquiétait à l'idée d'ouvrir à nouveau cet aspect du dossier. Le représentant des Communautés européennes espérait être en mesure de rendre compte du progrès au cours de la prochaine réunion du Comité.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

Législation japonaise relative à l'assurance de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et à l'amélioration de leur qualité ainsi qu'aux normes concernant les aliments pour animaux et additifs pour aliments pour animaux (G/SPS/N/JPN/128)

78. Le représentant de la Chine s'est inquiété de ce que la révision, par le Japon, des normes applicables à l'astaxanthine manquait de justification scientifique. La Chine n'avait pas connaissance de l'existence de preuves d'effets dommageables et a demandé si le Japon avait constaté que l'astaxanthine était nocive pour le poisson en certaines concentrations.

79. Le représentant du Japon a dit que les données scientifiques étaient insuffisantes et qu'aucune norme internationale n'avait été définie jusqu'à présent. Certains Membres avaient des réglementations restreignant la dose maximale d'astaxanthine pouvant être administrée aux poissons. Par conséquent, à titre de mesure provisoire, le Japon avait fixé une limite supérieure pour l'astaxanthine ajoutée aux aliments, sur la base des mesures SPS appliquées par d'autres Membres. Le Japon avait tenu compte de la faisabilité technique et économique lorsqu'il avait fixé cette limite supérieure. Le Japon était disposé à revoir sa réglementation lorsqu'une nouvelle norme internationale ou preuve scientifique serait présentée sur ce point.

d) Renseignements concernant la résolution de questions

80. Le Secrétariat a expliqué que le document G/SPS/GEN/204/Rev.5 se composait désormais de quatre parties. Chaque partie était un document Word distinct, ce qui facilitait la recherche dans le texte. La partie I constituait un aperçu général et présentait un certain nombre de tableaux et de graphiques récapitulatifs. La partie II comprenait toutes les questions qui avaient été soulevées pour la première fois en 2004 ou qui avaient été précédemment soulevées, ou bien encore qui avaient été précédemment soulevées puis discutées en 2004, y compris lorsqu'une solution avait été notifiée en 2004. La partie III reprenait les questions qui n'avaient pas été évoquées au cours des réunions de 2004 et pour lesquelles aucune solution n'avait encore été notifiée. La partie IV contenait les questions pour lesquelles aucune solution n'avait encore été notifiée avant 2004.

Japon – Restrictions à l'importation de mangues

81. Le représentant du Brésil a indiqué au Comité que, le 29 septembre 2004, le Japon avait modifié sa réglementation phytosanitaire et instauré des règles spécifiques à l'importation de mangues en provenance du Brésil. En décembre 2004, des inspecteurs japonais s'étaient rendus au Brésil afin d'inspecter les usines d'emballage. Le 12 janvier 2005, le premier envoi de mangues brésiliennes avait été exporté vers le Japon, marquant ainsi le début d'un flux régulier d'exportations de mangues vers le Japon. À ce jour, huit envois de mangues (de la variété Tommy Atkins) avaient été exportés sans restriction.

82. Le représentant du Japon a noté que la mesure avait été adoptée selon la procédure appropriée d'évaluation des risques liés aux parasites, sur la base des données techniques fournies par le Brésil. Il

a remercié les autorités brésiliennes des efforts qu'elles avaient consentis pour résoudre cette question de manière technique.

Chine – Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis

83. Le représentant des États-Unis a rappelé que, par le passé, la Chine n'avait pas reconnu la régionalisation dans le domaine de la grippe aviaire, ce qui avait eu une incidence négative sur les exportations américaines de volailles vers la Chine. Depuis la dernière réunion du Comité en octobre, la Chine avait pris des mesures et cette question avait été résolue.

Corée – Mesures visant à contrôler la présence de septoria dans les produits horticoles

84. Le représentant des États-Unis a indiqué que cette question avait été résolue. Le représentant de la Corée a noté qu'une solution satisfaisante avait été trouvée grâce à des réunions techniques.

IV. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE

85. Le Président a attiré l'attention des Membres sur les documents distribués par le Secrétariat afin de renforcer la transparence dans le cadre de l'Accord SPS. Il s'agissait de la liste la plus récente des autorités nationales responsables des notifications (documents G/SPS/NNA/8 et G/SPS/NNA/8/Add.1), de la liste la plus récente des points d'information nationaux (documents G/SPS/ENQ/18 et G/SPS/ENQ/18/Add.1), d'une mise à jour de la mise en œuvre par les Membres des dispositions concernant la transparence (document G/SPS/GEN/27/Rev.13), et des notifications reçues depuis la dernière réunion du Comité SPS résumées, mois par mois, dans les documents G/SPS/GEN/532, G/SPS/GEN/534, G/SPS/GEN/536, G/SPS/GEN/541 et G/SPS/GEN/541/Corr.1.

86. Le Secrétariat a présenté son rapport concernant l'état d'avancement de l'élaboration d'une base de données des documents SPS. Cette base de données comprendrait des informations relatives aux notifications, aux préoccupations commerciales spécifiques, aux points d'information et autorités nationales responsables des notifications, aux rapports de règlement des différends, aux activités d'assistance technique et à l'appartenance aux organisations internationales de normalisation. Des fonds avaient été spécifiquement alloués pour l'élaboration de cette base de données, en collaboration avec le Portail international pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale de la FAO, et le Secrétariat avait mis au point un document de spécifications techniques. Un consultant travaillerait avec le personnel chargé des questions SPS et avec le groupe informatique de l'OMC afin de créer la structure de la base de données et l'interface utilisateur. Cette première étape prendrait plusieurs mois; l'étape suivante consisterait à envisager les moyens les plus efficaces pour entrer les documents et informations nécessaires dans la base de données.

87. Le Secrétariat a remercié le personnel de la FAO qui avait apporté son aide dans la conception et la planification de ce système de gestion de documents. Dans un premier temps, le projet serait destiné à l'usage interne du Secrétariat. Il était prévu de mettre la base de données à la disposition des Membres dans un deuxième temps, en raison du volume de documents à traiter et pour des raisons de sécurité.

88. Le représentant de la Malaisie a souligné l'intérêt des Membres pour ou dans l'élaboration de cette base de données. Il convenait de tenir les Membres informés de son évolution, pour qu'ils soient tout à fait capables d'utiliser la base de données une fois qu'elle serait disponible.

89. Le Secrétariat a encouragé les Membres à adresser par courrier électronique leurs notifications et tous autres documents adressés au Secrétariat pour diffusion, étant donné que cela facilitait le traitement des notifications et autres communications.

90. Le représentant du Kazakhstan a présenté un document d'information portant sur la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS concernant la transparence (G/SPS/N/GEN/544).

V. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

a) Rapport du Président concernant la réunion informelle

91. Le Président a signalé que le Comité avait eu une discussion très positive et pragmatique sur le traitement spécial et différencié (TSD), avec une participation à la fois large et constructive. Trois points avaient été évoqués au cours de cette réunion: 1) la note d'information du Secrétariat (G/SPS/GEN/543); 2) les propositions relatives au traitement spécial et différencié transmises au Comité SPS par le Conseil général; et 3) l'expérience des Membres dans le cadre de la procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres, adoptée par le Comité en octobre 2004 (G/SPS/33).

Note d'information G/SPS/GEN/543

92. Le Secrétariat a présenté la note d'information comme base de discussion sur les propositions relatives au TSD. La première partie du document reprenait, à titre de référence et pour plus de commodité, les différentes propositions. La deuxième partie offrait un résumé des principaux points soulevés dans le cadre des précédentes discussions sur ces propositions dans différentes réunions du Comité du commerce et du développement (CCD). La troisième partie du document présentait des informations concernant les différents aspects des projets d'assistance technique et de TSD engagés par le Secrétariat de l'OMC, les Membres et les autres organisations internationales pertinentes. Cette dernière partie permettait de répondre, du moins partiellement, à certaines préoccupations soulevées dans le cadre des propositions sur le TSD.

Propositions transmises par le Conseil général

93. Le Président a brièvement fait rapport sur les consultations informelles utiles et prometteuses qu'il avait organisées au sujet des propositions relatives au TSD depuis la dernière réunion. À cet égard, il a noté que tous les Membres, même s'ils avaient des attentes différentes, avaient exprimé le souhait de parvenir à une issue positive et fondée sur des résultats.

94. Un certain nombre de Membres étaient d'avis que le moyen le plus efficace de répondre aux préoccupations sous-jacentes des propositions consistait à permettre aux pays Membres en développement et les moins avancés d'utiliser pleinement les dispositions existantes de l'Accord SPS plutôt que de modifier le texte de l'Accord. D'autres par contre estimaient que le texte de l'Accord ne devrait être modifié que si cela était absolument nécessaire, et avaient souligné que, selon le mandat de Doha, les dispositions de traitement spécial et différencié devaient être rendues précises, effectives et opérationnelles. Il avait par conséquent été suggéré que le Comité s'attache essentiellement à élaborer des clarifications, lignes directrices ou interprétations, selon qu'il serait nécessaire pour garantir la mise en œuvre des dispositions de traitement spécial et différencié.

95. Un Membre avait noté que certaines propositions sur le TSD semblaient partir du principe que les mesures SPS étaient adoptées par d'autres Membres afin de restreindre les échanges alors que, conformément à l'Accord SPS, elles n'étaient prises que lorsque cela était nécessaire pour protéger la santé. Dans ce contexte, certaines de ces propositions étaient indéfendables. Par exemple, le paragraphe d) de la proposition du Groupe africain concernant l'article 9:2 impliquait qu'avant de mettre en place une mesure SPS, un Membre devrait évaluer son incidence potentielle sur un très grand nombre de fournisseurs éventuels. Si l'une de ces évaluations était négative, le Membre ne pourrait pas appliquer la mesure jusqu'à ce que le fournisseur le moins préparé soit à même de se

conformer avec la nouvelle mesure. Cela provoquerait des retards inacceptables de plusieurs années avant la mise en œuvre d'une mesure SPS nécessaire pour protéger la santé.

96. Un Membre s'était demandé s'il était possible d'évaluer l'incidence de mesures SPS sur d'autres Membres, en particulier lorsque ces derniers n'avaient pas encore créé de point d'information. Cet exemple démontrait la nécessité d'aider les pays en développement et les moins avancés à se mettre pleinement en conformité avec les dispositions actuelles de l'Accord SPS, et cela dans leur intérêt comme dans celui de leurs partenaires commerciaux.

97. Un autre Membre avait fait observer que beaucoup de pays développés Membres avaient déjà effectué des évaluations d'impact interne sur les effets possibles pour les producteurs nationaux, de sorte qu'il suffisait d'élargir la portée de ces évaluations. En outre, les propositions relatives au TSD ne devaient pas être considérées comme "à prendre ou à laisser", mais plutôt comme des contributions au débat. S'il était vrai que la seconde partie du paragraphe d) de la proposition du Groupe africain portant sur l'article 9:2 pouvait être difficile à mettre en œuvre, la première partie était réalisable si les évaluations d'impact n'englobaient que les principaux fournisseurs.

98. Un Membre avait estimé que la demande d'évaluation d'impact tenait à un sentiment de manque de transparence, alors que le processus de notification existant était un moyen efficace d'être informé des nouvelles mesures SPS envisagées et d'échanger des observations sur des mesures spécifiques avant leur mise en œuvre. L'obligation fondamentale qui incombait aux Membres de notifier un point d'information et une autorité nationale responsable des notifications constituait un outil utile et nécessaire à l'échange d'informations.

99. Un autre Membre avait souligné l'importance pour les pays en développement d'améliorer leur capacité à intégrer les normes internationales dans leurs pratiques réglementaires nationales, ce qui faciliterait la mise en conformité avec les exigences SPS de leurs partenaires commerciaux.

100. Plusieurs Membres étaient d'avis qu'étant donné que les dispositions de TSD existantes n'étaient pas pleinement utilisées et que le Comité n'avait pas d'informations quant à la façon dont les Membres mettaient en œuvre ces dispositions, le Comité devrait mettre en place un mécanisme de surveillance de la mise en œuvre des dispositions de TSD. Plusieurs Membres avaient également fait observer que la procédure énoncée dans le document G/SPS/33 était une première étape pour recueillir des données sur la mise en œuvre des dispositions de TSD de l'Accord.

101. Plusieurs Membres avaient donné des exemples concrets de leur mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives au TSD et à l'assistance technique. Il avait été suggéré que tant la voie multilatérale (par exemple le MENDC; les modes dans le cadre de l'étude de la Banque mondiale sur les défis et opportunités que présentaient les normes SPS pour les exportations des pays en développement) que la voie bilatérale de projets d'assistance technique spécifiques étaient des options valables pour répondre aux préoccupations sous-jacentes à ces propositions.

102. Le Secrétariat avait fait observer qu'il ne semblait pas y avoir désaccord sur le fait que les Membres avaient le droit souverain de prendre des mesures qu'ils considéraient nécessaires pour protéger la santé. En outre, on comprenait bien que beaucoup de pays en développement et pays les moins avancés Membres avaient des difficultés à bénéficier des dispositions de l'Accord SPS et rencontraient des difficultés pour respecter les prescriptions SPS des autres Membres. Cela était fréquemment dû à un manque de ressources, y compris de personnel formé et de technologie, ainsi qu'à un manque de connaissance sur la façon d'obtenir une assistance technique ciblée. Le Secrétariat avait recensé certaines questions que le Comité pourrait aborder afin de progresser encore au sujet des propositions. Ces questions étaient notamment les suivantes: comment faire en sorte que les Membres tiennent systématiquement compte des besoins des pays en développement; comment ces besoins pourraient-ils être identifiés de façon appropriée et par qui; et comment un pays en

développement Membre pourrait identifier l'assistance technique spécifique qui lui est nécessaire pour respecter une nouvelle prescription. Le Comité pourrait également réfléchir aux moyens pour les pays en développement et les pays les moins avancés de mieux utiliser l'assistance technique déjà disponible et à la manière de rendre l'assistance technique plus efficace.

103. Certains Membres avaient demandé aux pays développés de faire preuve de créativité et de présenter des contre-propositions.

104. Le Président avait conclu que la discussion au cours de la réunion informelle avait été pragmatique et utile. Il avait constaté qu'il lui serait peut-être nécessaire de consulter les Membres avant la réunion du Comité en juin afin de progresser suffisamment pour que le Comité puisse formuler les recommandations requises au Conseil général au cours de la réunion des 27 et 28 juin 2005.

Expérience des Membres au titre de la nouvelle procédure G/SPS/33

105. Le représentant des Communautés européennes a noté que le récent addendum à la notification communautaire concernant la mise en œuvre des nouvelles procédures relatives aux matériaux d'emballage à base de bois (G/SPS/N/EEC/221/Add.3) comprenait notamment un traitement spécial et différencié en raison des préoccupations soulevées par les pays en développement Membres. Cependant, bon nombre de commentaires ayant été reçus tardivement pendant la phase d'élaboration de la réglementation, il avait été difficile de les prendre en considération. Le représentant a encouragé les Membres à faire en sorte de formuler leurs observations en temps opportun, lorsqu'une mesure proposée était notifiée pour la première fois.

b) Questions relatives au traitement spécial et différencié

106. Dans le cadre de la discussion suite au rapport du Président sur la réunion informelle, le représentant de l'Inde a souligné que les pays en développement ne contestaient pas le droit des Membres d'appliquer des mesures SPS dont le but était d'atteindre un niveau de protection approprié pour la santé des plantes, des animaux et des personnes. Les propositions avaient été présentées dans un esprit positif pour permettre aux pays en développement Membres de mettre en œuvre l'Accord SPS en respectant intégralement ses dispositions. On ne pouvait nier que les mesures SPS, tout en visant à assurer l'innocuité des produits alimentaires et à protéger la santé des plantes et des animaux, affectaient les possibilités d'accès aux marchés. Le problème devenait particulièrement sensible lorsque des mesures étaient fréquemment modifiées, ce qui limitait les possibilités d'exportation des pays en développement Membres. Les propositions avaient donc pour objet d'obtenir de la part des pays développés Membres un engagement pour élargir le traitement spécial et différencié ainsi que l'assistance technique aux pays en développement de telle sorte que ces derniers aient les moyens de respecter les prescriptions SPS, sans être handicapés dans leurs efforts d'exportation. Tout en notant les efforts consentis par certains pays développés pour fournir une assistance technique et un traitement spécial et différencié dans le domaine SPS, l'Inde constatait que les obligations multilatérales au titre de l'Accord SPS restaient basées sur le principe du meilleur effort. C'était là l'origine du mandat de Doha au sujet du traitement spécial et différencié ainsi que des propositions présentées par certains Membres.

107. La note d'information (G/SPS/GEN/543) aidait les Membres à faire le point sur cette question. Tout d'abord, et comme indiqué, un certain nombre de Membres avaient estimé qu'il était nécessaire de rendre les dispositions de TSD plus efficaces, faciles à utiliser et profitables. De toute évidence, plusieurs Membres, qui n'étaient pas auteurs des propositions spécifiques, reconnaissaient la nécessité de rendre plus précises, effectives et opérationnelles les dispositions SPS en faveur des pays en développement. Le représentant de l'Inde a insisté sur le fait que l'ensemble du Comité, l'ensemble des Membres de l'OMC, parce qu'ils étaient partie au mandat de Doha, étaient les auteurs, même si

certaines avaient facilité le travail de mise en œuvre du mandat de Doha en présentant des propositions spécifiques. L'Inde demandait donc à tous les Membres, et en particulier aux pays développés, de formuler des observations précises concernant les propositions présentées par certains Membres, ou de présenter leurs propres propositions pour répondre au mandat de Doha, comme cela avait été réaffirmé dans la décision-cadre de juillet.

108. Le représentant de l'Inde a ensuite fait part de son désaccord avec les commentaires de certains Membres qui affirmaient que rendre certaines dispositions contraignantes ne serait pas utile. Rendre contraignantes des dispositions reposant sur le principe du meilleur effort contribuerait largement à apaiser certaines inquiétudes. Tout le monde était d'accord sur la nécessité d'améliorer l'utilisation des dispositions existantes, mais cela n'avait pas grande signification pour les dispositions reposant sur la notion d'effort maximal.

109. S'agissant de la préoccupation quant au fait que, si certaines dispositions devenaient contraignantes, le droit des Membres à mettre en œuvre des mesures SPS justifiées sur le plan scientifique deviendrait conditionnel et non automatique, comme prévu dans l'Accord SPS, le représentant de l'Inde a fait observer que certains Membres avaient tendance à mettre en œuvre des mesures qui n'étaient étayées ni par une analyse de risque, ni par un niveau raisonnable de risque. Pour qu'une mesure soit compatible avec l'Accord SPS, le fondement scientifique devait être associé à un niveau de risque raisonnable ou approprié. Les obstacles auxquels étaient confrontés les pays en développement étaient souvent liés au fait que certains Membres mettaient en œuvre des mesures sans fondement scientifique ou, lorsqu'elles avaient une justification scientifique, visaient à atteindre un niveau non raisonnable de protection. Le fait que certains Membres aient la capacité d'augmenter le niveau de leurs normes en raison de leur propre développement économique et scientifique élevé entravait les exportations de pays en développement.

110. Le représentant de l'Inde a proposé que le Comité s'acquitte de toute urgence du mandat de Doha concernant la mise en application du TSD et réponde à la demande précise formulée par le Conseil général pour respecter la date butoir fixée dans l'Accord-cadre. Plutôt que de faire des déclarations générales sur le TSD, les Membres devraient suggérer des modifications précises aux propositions spécifiques qui avaient été présentées, ou présenter leurs propres propositions. Le représentant de Cuba a appuyé la déclaration de l'Inde.

111. Le représentant du Canada a indiqué qu'il ne partageait pas le point de vue de l'Inde au sujet de la proposition du Groupe africain sur l'article 9:2. De son point de vue, cette proposition consistait à dire que si tous les Membres importateurs ne fournissaient pas une assistance technique à chaque pays en développement Membre souhaitant exporter vers ce pays, il devrait immédiatement et sans condition supprimer la mesure concernée. Il était rappelé que ce type de mesures devait viser à protéger la santé des personnes, des animaux et/ou des végétaux. S'il ne levait pas la mesure, le Membre importateur, y compris s'il s'agissait d'un pays en développement, serait tenu d'indemniser tous les pays exportateurs en développement pour les pertes éventuelles résultant, directement ou indirectement, de ladite mesure. Le représentant du Canada avait des préoccupations similaires au sujet de la proposition du Groupe africain concernant l'article 10:1. Des discussions constructives, comme celles qui avaient eu lieu dans le cadre de la réunion informelle, étaient un moyen plus pratique et efficace de progresser.

112. Le représentant des États-Unis a approuvé l'intervention du Canada. Des propositions telles que celle du Groupe africain sur l'article 9:2 provoqueraient un conflit notable avec l'article 2:1 de l'Accord SPS. Le mandat de Doha énonçait des objectifs et activités importants pour le Comité et représentait, dans une certaine mesure, un tournant. Le représentant des États-Unis a souligné que certaines propositions dataient d'avant la Conférence ministérielle de Seattle et qu'il serait peut-être utile de revoir ces propositions plus anciennes à la lumière de Doha et de l'évolution récente de la question.

VI. ÉQUIVALENCE (ARTICLE 4)

113. Le représentant de la Commission du Codex Alimentarius (CODEX) a mis en lumière les travaux entrepris depuis le mois de décembre précédent par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. Le Comité avait examiné les avant-projets d'annexes aux directives sur l'appréciation de l'équivalence et avait énoncé trois objectifs prioritaires: i) définir les documents spécifiques devant être présentés pour l'évaluation dans le cadre d'une demande de détermination de l'équivalence; ii) définir ce que l'on pourrait considérer comme une "base objective de comparaison" pour les mesures sanitaires; et iii) exposer dans le détail le processus d'appréciation de l'équivalence.

VII. ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES (ARTICLE 6)

a) Rapport sur la réunion informelle

114. Le Président a indiqué qu'au cours de la réunion informelle sur la clarification de l'article 6, les discussions du Comité avaient essentiellement porté sur les propositions présentées par le Chili (G/SPS/W/171) et par l'Australie (G/SPS/W/172).

115. Le représentant du Chili avait proposé que le Comité SPS mette au point des lignes directrices administratives et suggéré quatre mesures visant à faire avancer le débat, tout en offrant des mécanismes de mise en œuvre de l'article 6. Ces mesures étaient les suivantes: inviter les Membres à répondre aux questions précédemment distribuées par le Président comme base de discussion; attendre le résultat des discussions de la CIPV (7^{ème} réunion de la CIMP) et de l'OIE (73^{ème} session générale) avant de discuter plus avant de l'élaboration de lignes directrices; mettre au point un modèle de notification pour que les Membres indiquent quand était reconnu le statut de zone exempte de parasites et de maladies; et ajouter un point permanent à l'ordre du jour des réunions du Comité, avec deux sous-points supplémentaires concernant la régionalisation. Le Chili estimait que ces deux dernières mesures pouvaient être immédiatement appliquées.

116. Le représentant de l'Australie avait proposé que le Comité demande des précisions à la CIPV et à l'OIE en leur présentant des questions précises, questions que les deux organisations pourraient examiner pendant leurs réunions respectives en avril et en mai. Les réponses ainsi obtenues, associées aux discussions dans le cadre de l'atelier proposé pour le mois de juin, aideraient le Comité dans ses débats au sujet de la mise en œuvre de l'article 6.

117. Les Membres avaient largement appuyé ces deux propositions et suggéré de les combiner pour trouver une solution pratique. Cependant, plusieurs points avaient été soulignés pendant les discussions. Les Membres étaient notamment frustrés et impatients devant les difficultés pratiques que posait la mise en œuvre de l'article 6; les points de vue divergeaient au sujet des lignes directrices et des critères administratifs; des préoccupations étaient évoquées quant aux rôles respectifs des organismes internationaux de normalisation et du Comité SPS.

118. Plusieurs Membres avaient proposé que le Comité travaille à l'élaboration des lignes directrices administratives, sans entrer dans le détail des délais et des procédures. Les Membres avaient besoin de clarifications supplémentaires de l'article 6 pour pouvoir concrètement le mettre en œuvre. Le Comité pourrait commencer à définir des lignes directrices générales, alors que la CIPV et l'OIE se concentraient sur les questions techniques.

119. Certains étaient favorables à l'idée de poser des questions à la CIPV et à l'OIE, les réponses obtenues pouvant aider le Comité à voir les failles et chevauchements éventuels entre ses propres travaux et ceux de ces organisations. Les aspects qui n'étaient pas couverts par celles-ci, en particuliers les aspects liés au commerce, devraient être abordés par le Comité. Les Membres ont

répété qu'il convenait d'éviter tout chevauchement dans les travaux du Comité et ceux de ces organisations.

120. Plusieurs Membres avaient estimé que le Comité devait attendre les réponses de la CIPV et de l'OIE avant de commencer à mettre au point des lignes directrices. Les contributions de la CIPV et de l'OIE aideraient en effet le Comité à mieux concevoir les lignes directrices s'il décidait de les élaborer. Un Membre avait fait remarquer que, même s'ils semblaient d'ordre commercial, les problèmes rencontrés par les Membres dans la mise en œuvre de l'article 6 étaient souvent fondamentalement liés à la santé des animaux et à la préservation des végétaux. Un autre Membre avait noté que l'OIE et la CIPV avaient des démarches différentes en matière de régionalisation et qu'il serait par conséquent difficile pour le Comité de mettre au point des lignes directrices normatives.

121. Un Membre avait noté qu'étant donné que l'Accord SPS permettait aux Membres de fixer des normes plus élevées que celles qui étaient définies par les organisations internationales de normalisation, le Comité devrait entreprendre la mise au point de lignes directrices.

122. Un autre Membre avait avancé que les questions posées par le Président, associées à l'ajout de ce point à l'ordre du jour, seraient une première étape, qui pourrait ensuite mener à l'élaboration de lignes directrices plus précises. De toute évidence, les points de vue divergeaient quant au degré de détail de ces lignes directrices administratives et quant à l'organisation du travail du Comité et des organisations internationales de normalisation.

123. Le Président avait proposé: 1) que le Comité pose des questions précises à la CIPV et à l'OIE, en s'appuyant sur celles qui étaient formulées dans la proposition australienne, et cela en temps voulu pour que les deux organisations puissent les examiner pendant leurs prochaines réunions respectives; 2) d'encourager les Membres à répondre aux questions du Président; 3) de faire de la question de la régionalisation un point permanent à l'ordre du jour du Comité; et 4) d'organiser un atelier en juin pour aborder ces questions de manière plus approfondie. Le Président avait proposé qu'un projet de programme de travail et qu'un projet des questions à transmettre à la CIPV et à l'OIE soient distribués pour être examinés pendant la réunion ordinaire du Comité.

124. Le Président a indiqué que les Membres étaient généralement d'accord avec cette proposition, mais que certains insistaient sur le fait que le Comité devait continuer à examiner la question de l'élaboration des lignes directrices administratives générales. Il avait été suggéré que le Secrétariat apporte son aide à cette fin.

125. Au cours de la réunion informelle, l'OIE avait expliqué que la régionalisation (zonage et compartimentation) faisait partie intégrante des travaux de l'OIE et était étudiée pour chaque maladie, en fonction de sa biologie propre. La Commission du Code sanitaire pour les animaux terrestres avait également rédigé un chapitre révisé portant sur les principes de zonage et de compartimentation. Cette révision intégrait les suggestions du Comité SPS et était proposée pour adoption à la session générale suivante de mai 2005. L'OIE était disposée à continuer à examiner les préoccupations du Comité dans le cadre de la session générale. L'OIE travaillait en outre à harmoniser son approche en matière de régionalisation avec celle de la CIPV, point qui serait abordé pendant la prochaine session générale.

126. Le représentant de la CIPV a indiqué que la CIMP avait, comme expliqué dans le document G/SPS/GEN/529, pris de nouvelles initiatives pour se pencher sur la question de la régionalisation. Celle-ci figurait à l'ordre du jour de la réunion suivante de la CIMP, du 4 au 11 avril 2005. La CIMP n'avait pas encore étudié la question des délais administratifs et de la reconnaissance des zones exemptes de parasites mais, si la Commission l'acceptait, un groupe de travail ouvert serait créé à cette fin. L'OIE et le Secrétariat SPS étaient invités à participer à la réunion d'avril. Le Comité SPS était invité à présenter des questions en vue d'obtenir des clarifications pour la réunion suivante de la

CIMP, mais il convenait de noter que celle-ci allait se tenir dans quelques semaines seulement. La session suivante de la CIMP déciderait des mesures à prendre et définirait le programme de travail de suivi. La CIPV présenterait un rapport au sujet du débat sur la régionalisation à la réunion du Comité SPS qui se tiendrait au mois de juin.

Reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de maladie

127. Au cours de la réunion informelle, le représentant de l'OIE avait décrit les procédures de reconnaissance officielle du statut sanitaire des pays membres pour quatre maladies: la fièvre aphteuse, la peste bovine, la péripneumonie contagieuse bovine et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Les pays candidats devaient apporter la preuve qu'ils respectaient toutes les dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres et du Manuel en ce qui concernait la maladie pour laquelle ils souhaitaient obtenir le statut "indemne", que ce soit pour l'ensemble du pays, ou pour une zone ou un compartiment dans le pays. L'OIE pourrait distribuer les dossiers du pays candidat, permettant ainsi aux Membres de l'OMC de décider s'ils acceptaient la reconnaissance officielle de l'OIE pour le statut d'une zone donnée. Certes l'OIE s'appuyait largement sur les documents fournis par le pays membre demandant la reconnaissance officielle, mais elle consultait également des sources officieuses d'information. Un groupe *ad hoc* créé par la Commission scientifique interrogeait les représentants du pays candidat. De plus, le rapport de la Commission scientifique était distribué à tous les pays Membres, avec une période de 60 jours pour la présentation d'observations. Il était possible que la demande soit rejetée par le Comité international. Une fois accordée la reconnaissance officielle, l'OIE considérait qu'elle équivalait à une norme de l'OIE. Toutefois, un pays membre ayant obtenu la reconnaissance devait fournir chaque année des informations attestant du maintien du statut de zone indemne de maladie.

b) Discussion sur le projet de programme de travail

128. Le représentant du Paraguay a dit que le programme de travail proposé par le Président ne rendait pas compte de certaines préoccupations soulevées pendant la réunion informelle. La demande des Membres pour que le Comité élabore un projet de lignes directrices générales sur la régionalisation n'était pas subordonnée à l'organisation de l'atelier proposé en juin, ni à la tenue de consultations avec les organisations internationales de normalisation. L'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Pérou et l'Uruguay estimaient qu'un programme de travail visait essentiellement l'élaboration de lignes directrices et que c'était aux Membres qu'il appartenait de discuter du caractère plus ou moins général ou détaillé que revêtiraient ces lignes directrices. Ces pays proposaient que le Comité commence sans plus tarder à travailler sur des lignes directrices générales.

129. Les représentants de l'Australie, du Canada et des États-Unis ont indiqué qu'ils pourraient accepter un programme de travail prévoyant l'"éventuelle" élaboration de lignes directrices générales. Les États-Unis restaient fermement convaincus que les organismes internationaux de normalisation avaient les premiers la responsabilité ainsi que la capacité technique de mettre au point des lignes directrices en matière de régionalisation. De plus, ces organismes internationaux de normalisation avaient montré par le passé qu'ils étaient à l'écoute des préoccupations du Comité SPS. Le Comité pour sa part identifierait les failles ou autres problèmes pouvant être résolus par les organismes internationaux de normalisation selon qu'il conviendrait. Le représentant des États-Unis a émis des doutes quant au fait que le Comité puisse concevoir des lignes directrices générales qui seraient plus utiles aux Membres que ce que pourraient faire la CIPV et l'OIE. Les États-Unis étaient toutefois disposés à adopter le programme de travail proposé afin de faire avancer la situation. Les États-Unis souhaitaient par ailleurs obtenir des précisions quant au type de questions qui seraient soulevées au titre du point de l'ordre du jour consacré aux problèmes commerciaux spécifiques si la régionalisation devenait un point permanent à l'ordre du jour du Comité.

130. Le représentant de l'Australie a souligné que les lignes directrices qui seraient élaborées devraient être larges et générales. Bien que des progrès rapides aient été accomplis au sujet de la mise en œuvre concrète de l'article 6, les Membres avaient besoin de temps pour pouvoir consulter leurs autorités.

131. La représentante des Communautés européennes a noté que le Président avait précédemment invité les Membres à donner des exemples concrets de régionalisation afin de faire avancer cette question. À ce stade, les communications des Membres n'avaient pas porté sur des aspects concrets. Elle a également souhaité savoir sous quel point il conviendrait de soulever les préoccupations relatives au manque de reconnaissance de la régionalisation, étant donné qu'il existait le point de l'ordre du jour consacré aux problèmes commerciaux spécifiques qui recouvrait cet aspect. Bien que les Communautés européennes n'aient pas eu d'objection à ce que le Comité SPS élabore des lignes directrices administratives générales, elles craignaient que cela ne provoque des retards dans la mise en œuvre concrète de l'article 6.

132. Le représentant du Japon a dit que son pays pouvait accepter le projet de programme de travail, avec les amendements proposés, mais s'opposait à l'inclusion d'un travail sur des délais et des lignes directrices précis. Le représentant du Chili a noté que la suggestion de son gouvernement selon laquelle le Comité pourrait envisager d'inclure des délais précis dans les lignes directrices n'avait été évoquée que comme une possibilité soumise au Comité; il ne s'agissait pas d'une proposition définitive.

133. Le représentant de l'OIE a dit que certaines questions figurant dans le projet de programme de travail étaient abordées dans le chapitre révisé de l'OIE portant sur le zonage et la compartimentation, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/552. Le Comité SPS était invité à commenter les lignes directrices révisées. En outre, l'OIE publiait sur son site Web le statut zoosanitaire officiellement reconnu des Membres, ainsi que les informations sur la régionalisation et le zonage pour le statut zoosanitaire des Membres concernant différentes maladies.

134. Le représentant de la CIPV a dit que la CIMP se réunirait du 4 au 7 avril 2005 et qu'elle aborderait certaines des préoccupations soulevées par le Comité SPS.

135. Le Président a fait remarquer qu'il était évident, depuis plusieurs réunions, que les opinions des Membres divergeaient sur le point de savoir si le Comité devait élaborer des lignes directrices sur la mise en œuvre de l'article 6. Il avait proposé un programme de travail dans l'espoir que cela permette au Comité de progresser au sujet de la mise en œuvre de l'article 6, tout en laissant ouverte la question de lignes directrices éventuelles. Toutefois, le Président a conclu qu'il n'y avait pas de consensus au sein du Comité pour l'adoption du projet de programme de travail.

VIII. RETARDS INJUSTIFIÉS

136. Le représentant de l'Uruguay a appelé l'attention des Membres sur les documents G/SPS/W/160 et G/SPS/W/169, qui mettaient en exergue les frustrations et préoccupations de l'Uruguay devant les retards subis par ses exportateurs de produits agricoles en raison de la lenteur des prises de décisions, d'exigences excessives en matière d'informations et de procédures administratives bureaucratiques et non transparentes. Tous ces facteurs créaient un climat d'incertitude, qui pouvait être dommageable du point de vue économique. En raison du manque de spécificité de l'Accord SPS et de l'absence de lignes directrices internationales sur ce point, la seule voie de recours pour les Membres touchés consistait à lancer une procédure de règlement des différends à l'OMC. Afin d'apporter plus de prévisibilité et de certitude juridique dans l'environnement commercial, l'Uruguay proposait que le Comité SPS évoque la question des "retards injustifiés" dans le contexte des articles 4, 5, 6 et 8 de l'Accord SPS. À l'issue de ces discussions, l'on pourrait demander aux

organismes internationaux de normalisation de mettre au point des lignes directrices spécifiques et pertinentes.

137. Un grand nombre de Membres ont appuyé les propositions de l'Uruguay. Le représentant du Chili a noté que la question des retards injustifiés était transversale et concernait tous les aspects du fonctionnement de l'Accord SPS. Les États-Unis ont ajouté que la discussion sur les retards injustifiés pourrait être enrichie si les Membres donnaient des exemples concrets des retards qu'ils avaient pu subir par rapport aux articles 4, 5, 6, et 8. Plusieurs Membres ont appuyé la suggestion du Canada pour que la discussion sur les retards injustifiés figure dans le programme de travail issu de l'examen.

138. Le représentant de l'Inde a indiqué qu'il convenait tout d'abord de définir ce que l'on entendait par "délai raisonnable", ce qui devait être déterminé au cas par cas. En outre, les demandes injustifiées d'informations devaient aussi être abordées par le Comité.

IX. ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES

a) Renseignements communiqués par le Secrétariat

139. Le Secrétariat a expliqué qu'il avait, depuis le mois d'octobre précédent, organisé des ateliers régionaux de formation au Bangladesh et à Singapour, et un atelier national à Tonga. Pour 2005, six activités régionales étaient prévues de même que des activités nationales pour le Taipei chinois, l'Inde et le Lesotho. Par ailleurs, une nouvelle initiative financée par le MENDC en collaboration avec l'OIE permettrait de traiter le problème de la rotation fréquente de personnel au sein des gouvernements, ce qui avait aussi une incidence sur le travail des organisations de normalisation. La première partie du projet consistait à mettre au point un dossier de formation à l'intention des nouveaux délégués et à apporter une formation additionnelle dans le cadre d'ateliers régionaux. Il était rappelé aux Membres, qui souhaitaient l'organisation d'un atelier national, qu'ils pouvaient transmettre leur demande au Directeur de la coopération technique.

140. Le Secrétariat a également signalé que le MENDC coordonnait ses activités avec le Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP) pour mener un programme destiné à renforcer les centres de référence et les points nationaux d'information dans 16 pays africains et à organiser des formations pour les formateurs. De plus, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'OMC avaient conclu un partenariat stratégique afin de mettre en œuvre le Programme de Doha pour le développement et de garantir que les pays en développement et les pays les moins avancés soient intégrés dans le commerce mondial. Une mise à jour des activités entreprises par ces deux organisations figurait dans le document JOB(05)/28.

141. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur le document G/SPS/GEN/545. Le Cadre intégré était un processus de coordination des activités d'assistance technique à l'intention des PMA. L'Étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC) constituait l'une des quatre parties du processus du Cadre intégré et avait pour objet d'identifier les difficultés auxquelles étaient confrontés les opérateurs dans les secteurs présentant le plus grand potentiel à l'exportation. Le document indiquait les problèmes SPS qui étaient apparus dans le cadre des EDIC de certains pays, mais il ne s'agissait pas d'une identification exhaustive des besoins en la matière. Le Secrétariat travaillait en collaboration avec la Banque mondiale et ses autres partenaires dans le MENDC pour répondre aux besoins identifiés.

142. Le Secrétariat a ensuite présenté une mise à jour sur le MENDC. En ce qui concernait le financement, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni avaient contribué au budget du MENDC et le Canada avait annoncé des dons. Le document G/SPS/GEN/523 donnait des informations sur les projets qui avaient bénéficié de l'appui du MENDC. La date butoir suivante pour la présentation de demandes de projets au titre du MENDC était le 1^{er} juillet 2005.

143. Le Secrétariat a annoncé que l'Institut de formation de l'OMC offrirait un cours spécialisé de politique commerciale en espagnol sur l'Accord SPS, du 31 octobre au 11 novembre 2005. Le Secrétariat avait l'intention d'organiser ensuite ce même cours en anglais et en français.

144. Le Président a noté que 67 Membres n'avaient notifié aucun changement de réglementation SPS à l'OMC, et que 104 Membres avaient présenté dix notifications ou moins depuis 1995. Il a souhaité savoir quelle était l'assistance technique offerte par l'OMC pour faciliter la création de points d'information dans les pays Membres. Le Secrétariat a indiqué que la question de la transparence était systématiquement abordée dans le cadre des activités d'assistance technique fournies par le Secrétariat. Entre 1995 et 2004, le Secrétariat avait organisé 36 ateliers régionaux et 34 ateliers nationaux au sujet de l'Accord SPS, y compris sur la transparence. D'autres divisions offraient aussi une formation générale en matière de notifications. De plus, un projet financé par le JITAP et le MENDC concernant des méthodologies modèles pour les points d'information nationaux avait pour but d'améliorer la coordination entre les ministères des gouvernements et les points nationaux de contact pour le Codex, l'OIE et la CIPV.

145. Le représentant du Pakistan a demandé comment était évalué le succès des activités d'assistance technique. Le Secrétariat a répondu que les participants remplissaient à l'issue de chaque activité un formulaire d'évaluation. Toutefois, s'agissant de l'impact à long terme, c'était aux participants eux-mêmes qu'il revenait de mettre en application les connaissances acquises. Le cours spécialisé sur les questions SPS essaierait d'aborder cet aspect en exigeant des participants qu'ils mettent au point un projet pouvant être appliqué dans leur pays à leur retour.

b) Renseignements communiqués par les Membres

146. La représentante des Communautés européennes a annoncé la tenue prochaine d'un cours de formation sur les aflatoxines organisé par les Communautés à l'intention des pays en développement. Les problèmes liés aux contaminants, et en particulier aux aflatoxines, restaient fréquents et avaient une incidence négative sur le commerce international. Afin d'aider les pays en développement à améliorer leurs normes de sécurité sanitaire pour les produits alimentaires, facilitant ainsi le commerce international et améliorant leur capacité d'exportation, les Communautés européennes avaient organisé un cours de formation au Royaume-Uni, du 3 au 12 mai 2005. Ce cours était conçu pour les spécialistes de laboratoires et la formation porterait à la fois sur la législation européenne et sur les techniques de pointe de laboratoire. En outre, les Communautés européennes avaient récemment envoyé deux experts en Bolivie pour réaliser un audit du système bolivien de certification des exportations de noix du Brésil vers les Communautés européennes et pour donner des conseils techniques afin d'aider la Bolivie à respecter les mesures SPS sur ses marchés d'exportation.

147. Le représentant de la Jamaïque a présenté un compte rendu de l'atelier régional sur l'Accord SPS qui s'était tenu à Kingston, Jamaïque, du 16 au 18 février, et de l'atelier de la CIPV sur la mise en œuvre concrète de la NIMP n° 15, qui avait eu lieu du 28 février au 4 mars à Vancouver, Canada. L'atelier SPS avait été organisé par l'OMC, l'Institut pour l'intégration de l'Amérique latine et des Caraïbes de la Banque interaméricaine de développement, la CARICOM et les ministères jamaïcains de l'agriculture et des affaires étrangères. Soixante personnes, provenant de 14 pays des Caraïbes, y avaient participé, de même que des représentants de l'Organisation de la normalisation et du contrôle de la qualité de la région des Caraïbes, de la FAO, de l'OIE, du Codex, de la CIPV et de l'IICA. L'atelier avait porté sur les principaux domaines de l'Accord SPS, abordés sous la forme d'exposés, de discussions générales, de travail de groupe et d'études de cas. L'une des recommandations issues de cet atelier concernait la nécessité de mettre en place des LMR pour les cultures non traditionnelles; les participants avaient été encouragés à mettre en lumière cette préoccupation sur la scène internationale. Les participants avaient jugé que l'atelier était riche d'informations et tombait à point nommé.

148. L'atelier de la CIPV avait eu les objectifs suivants: donner des informations et des orientations aux organisations nationales de protection des végétaux au sujet de la mise en œuvre de la NIMP n° 15; faciliter la discussion et l'analyse des difficultés rencontrées par ces organisations dans l'application de la norme; et édifier un consensus sur la façon de résoudre les questions de mise en œuvre de manière cohérente dans le monde entier. L'atelier avait accueilli 175 participants, représentant 85 gouvernements nationaux. Il avait été financé par le biais du MENDC, par le gouvernement canadien ainsi que par les industries d'emballage de plusieurs pays. Des exposés avaient été faits par des représentants de pays ayant appliqué la NIMP n° 15 ou se conformaient aux prescriptions d'exportation de pays ayant appliqué la NIMP n° 15, de la CIPV et du secteur des emballages en bois. Des liens importants avaient été établis entre les différents pays et les représentants industriels, l'atelier ayant été jugé utile et pratique.

149. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a attiré l'attention des Membres sur le document G/SPS/GEN/352/Rev.1 qui constituait une mise à jour des activités d'assistance technique de la Nouvelle-Zélande. Il a notamment mentionné l'installation de traitement thermique à Tonga et le projet de renforcement des capacités phytosanitaires dans la région du Mékong. La première phase de ce projet dans la région du Mékong avait permis de financer la création de bases de données phytosanitaires nationales, ainsi que la constitution d'organisations nationales pour la protection des végétaux au Cambodge, au Laos, au Myanmar et au Viet Nam. NZAID travaillait actuellement sur la deuxième phase, à savoir l'élaboration d'une législation SPS dans chaque pays. L'objectif global de ce projet consistait à améliorer les capacités de protection des végétaux dans la région du Mékong afin de réduire les pertes de récolte et de combattre la pauvreté, tout en encourageant le commerce et la création de revenus dans les zones rurales. NZAID travaillait en collaboration avec AUSAID pour mettre au point des projets similaires dans d'autres pays.

150. Le représentant de la Chine a remercié l'OMC, les États-Unis et l'Australie pour la formation donnée aux responsables chinois des questions SPS. Le Ministère chinois des affaires étrangères et le Secrétariat de l'ANASE avaient parrainé un cours de formation organisé du 4 au 14 décembre à Beijing au sujet de l'analyse du risque phytosanitaire à l'intention de 26 représentants de neuf pays de l'ANASE.

151. Le représentant du Japon a indiqué que 2 695 personnes, provenant de 115 pays, avaient été formées en 2003 dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie. En outre, 569 experts japonais avaient été détachés dans 62 pays par l'intermédiaire de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA). Un séminaire avait par ailleurs été organisé pour le personnel administratif responsable de l'hygiène alimentaire dans les pays de l'ANASE. Le Japon avait aussi prêté ses compétences à la Thaïlande pour le fonctionnement des installations de traitement thermique et le diagnostic de grippe aviaire. Le Japon collaborait également avec la FAO à la fourniture d'une aide d'urgence sur le terrain pour la prévention de grippe aviaire. Le Japon avait enfin donné des contributions à l'OIE en vue de la tenue de séminaires et de cours de formation en Asie sur l'ESB et d'autres maladies infectieuses, comme la fièvre aphteuse.

c) Renseignements communiqués par les observateurs

152. Le représentant de la CIPV a expliqué que la coopération technique était fournie par le biais des projets de protection phytosanitaire de la FAO. La plupart des projets financés par la FAO duraient deux ans, avec un budget pouvant atteindre 400 000 dollars EU. Actuellement, des projets de renforcement des capacités phytosanitaires étaient en cours dans plusieurs pays, y compris des projets pour la surveillance, l'enraiment et l'identification des options phytosanitaires concernant certains types de mouches des fruits dans plusieurs pays africains. La CIPV apportait également une aide à Bahreïn pour mettre en œuvre un fonds unilatéral d'affection spéciale pour le renforcement des capacités phytosanitaires. De plus, la CIPV avait parrainé un atelier sur la mise en pratique de la

NIMP n° 15 à Vancouver. Divers ateliers étaient aussi organisés afin de renforcer les capacités des pays à participer au programme d'échange d'informations grâce au portail phytosanitaire international.

153. Le représentant du Codex a fait un rapport au sujet du fonds d'affectation spéciale FAO/OMS destiné à améliorer la participation au Codex, lancé en 2003 et entré en activité en avril 2004. Ce fonds avait pour but d'améliorer la santé publique et la sécurité alimentaire dans le monde en favorisant l'accès à des aliments sains et suffisamment nutritifs, contribuant ainsi à réduire les maladies d'origine alimentaire. Dans cet objectif, les experts en matière de réglementation et d'alimentation des pays en développement seraient aidés à participer aux travaux de normalisation internationale du Codex. En 2003-2005, le fonds d'affectation spéciale avait reçu des contributions de donateurs à hauteur d'environ 2,7 millions de dollars EU. En 2004, 90 participants de 75 pays avaient bénéficié de ce fonds. Dans le cadre du suivi de ce projet, la FAO et l'OMS prévoyaient d'organiser une réunion informelle des pays bailleurs de fonds et des pays bénéficiaires, parallèlement à la 28^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius en juillet 2005.

154. Le représentant du CCI a rappelé qu'en 2004, le CCI et le Secrétariat du Commonwealth avaient réalisé une publication conjointe intitulée "Influencer et respecter les normes internationales: les défis pour les pays en développement, Volume 1". Le second volume avait été publié et serait bientôt distribué aux missions de l'OMC à Genève ainsi qu'aux points nationaux d'information SPS/OTC des Membres de l'OMC. Par ailleurs, un atelier régional sur les incidences de l'Accord SPS pour les entreprises avait été organisé au Caire en 2004 à l'intention du secteur privé, dans le cadre du programme World TradeNet. Le CCI avait également organisé deux ateliers nationaux, parrainés par les CE, au sujet de l'importance de l'Accord SPS pour les entreprises au Bangladesh.

155. Le CCI et le Secrétariat du Commonwealth organiseraient en outre un atelier sur les normes les 22-23 juin 2005 à Genève. La publication conjointe CCI/Secrétariat du Commonwealth servirait de référence dans cet atelier, dont l'objectif était d'examiner et de mettre en œuvre les recommandations énoncées dans cette publication. Des participants de 24 pays seraient invités, ainsi que des représentants des missions à Genève de certains pays, et des représentants d'organismes internationaux de normalisation, de l'OMC, de la CNUCED et de la Banque mondiale. Le CCI participerait de surcroît à deux ateliers régionaux sur l'Accord SPS organisés par le JITAP. Le premier se tiendrait du 19 au 21 juillet en Zambie, pour les pays anglophones, le second aurait lieu en novembre au Mali, pour les pays francophones.

156. Le représentant de l'OIE a noté que les activités d'assistance technique de l'organisation étaient exposées dans le détail dans le document G/SPS/GEN/550. L'OIE continuerait à participer aux ateliers SPS régionaux. Le programme de formation des formateurs, financés par le MENDC, commencerait par un atelier pilote organisé par l'OIE pour les représentants régionaux. Par ailleurs, un projet conjoint OIE/IICA, financé par le MENDC, et portant sur l'élaboration d'un outil d'évaluation de la capacité vétérinaire était en cours dans les Amériques.

157. Le représentant de l'IICA a appelé l'attention des Membres sur le document G/SPS/GEN/549, qui présentait dans le détail les activités d'assistance technique de l'IICA. L'Initiative en matière de mesures SPS pour les pays des Amériques portait avant tout sur l'amélioration de la mise en œuvre nationale de l'Accord SPS et de la participation au Comité SPS. Cette initiative se poursuivrait jusqu'en 2005, non pas comme une source permanente de financement, mais plutôt comme un moyen d'aider les pays à assurer de manière viable à long terme la mise en œuvre de l'Accord SPS. L'IICA continuait à apporter son assistance au Comité du Codex pour l'Amérique latine et les Caraïbes et avait également apporté son concours à l'atelier régional SPS de l'OMC qui s'était récemment tenu en Jamaïque. En outre, l'IICA offrirait une assistance technique pour l'atelier OMC/SPS qui serait organisé en Amérique centrale, de même que pour le cours spécialisé de l'OMC sur l'Accord SPS. L'IICA donnait des cours spécialisés dans la région des Caraïbes sur des thèmes tels que la quarantaine nationale, l'Accord SPS et les bonnes pratiques agricoles.

158. Le représentant du Canada a encouragé les pays bénéficiaires d'assistance technique à présenter des rapports similaires au Comité SPS. Ils pourraient indiquer si l'activité d'assistance technique reçue avait répondu à leurs attentes. Cela permettrait de mieux comprendre les besoins en matière d'assistance technique et de rendre cette assistance plus efficace.

159. Le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines a indiqué que l'initiative de l'IICA et l'atelier SPS tenu en Jamaïque au mois de février étaient utiles pour leurs responsables. Grâce à l'assistance technique, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait été en mesure d'établir un point national d'information et une autorité chargée des notifications, ce qui leur avait permis de présenter leur première notification SPS en janvier 2005.

160. Le représentant du Pérou a expliqué que l'initiative de l'IICA avait donné aux experts de l'administration nationale les moyens de participer efficacement aux réunions du Comité SPS. Le représentant du Belize a quant à lui indiqué que l'initiative de l'IICA et l'atelier régional SPS en Jamaïque avaient aidé le Belize à mieux comprendre et mettre en œuvre l'Accord SPS. Le représentant de la Colombie a signalé que l'initiative de l'IICA avait joué un rôle catalyseur, rassemblant les secteurs public et privé afin de mieux résoudre les questions SPS. Il en avait découlé un projet de proposition visant à améliorer les politiques du gouvernement en matière SPS qui serait bientôt approuvé par la Banque mondiale. L'initiative de l'IICA suscitait des changements structurels à court et à moyen terme et renforçait les capacités liées aux questions SPS.

161. Le représentant du Panama a dit qu'il serait utile d'avoir une liste des bailleurs de fonds et des pays bénéficiaires de l'assistance technique. Le représentant du Honduras a proposé que les pays bénéficiaires expliquent également combien de personnes avaient été formées au cours des années. L'initiative de l'IICA et le fonds d'affectation spéciale du Codex avaient aidé le Honduras à avoir accès aux marchés d'exportation. Le représentant de l'Équateur a appuyé la suggestion du Canada consistant à demander aux pays bénéficiaires de rendre compte au Comité SPS de l'assistance technique reçue.

162. Les représentants du Paraguay, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Uruguay, de la Bolivie, de la république dominicaine, d'Haïti et du Venezuela ont commenté l'efficacité de l'initiative de l'IICA. Antigua-et-Barbuda a dit qu'un membre de leur comité directeur pour les questions SPS avait participé à l'atelier OMC/SPS en Jamaïque.

163. Le Président a fait remarquer qu'à la lumière des discussions et séances d'information précédentes au sujet des activités d'assistance technique, le Comité devrait réfléchir au moyen de faire en sorte que les futures activités d'assistance technique soient plus efficaces. Il a encouragé les Membres à rassembler des informations sur leurs expériences et à les distribuer avant les réunions du Comité pour permettre un dialogue plus fructueux sur la question.

X. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

a) Nouvelles questions

164. Le représentant de Maurice a attiré l'attention du Comité sur les problèmes rencontrés par les petits pays en développement dans la mise en œuvre de la NIMP n° 15, en particulier lorsqu'il s'agissait des prescriptions de traitement thermique applicables aux matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation. Maurice avait déjà lancé un programme pour la création d'une installation de traitement thermique, mais avait besoin de davantage de temps pour mettre intégralement en œuvre la NIMP n° 15. À cet égard, Maurice demandait un moratoire de quatre ans pour la mise en œuvre des directives de la NIMP n° 15 auprès de la CIPV et des Membres ayant adopté ces directives. Dans l'intervalle, les Membres devraient envisager dans un esprit positif le traitement par fumigation à la phosphine comme traitement équivalent. L'intervenant s'est félicité de l'effort consenti par les

Communautés européennes pour tenir compte des préoccupations des pays en développement, comme indiqué dans le document G/SPS/N/EEC/221/Add.3, enjoignant les autres Membres à faire preuve de la même considération.

165. Le représentant de la Chine a mis l'accent sur les problèmes liés à l'efficacité de la NIMP n° 15 pour lutter contre le nématode du pin. Une étude réalisée par un groupe de recherche sino-coréen en mars 2003 sur l'élimination du nématode du pin par fumigation au bromure de méthyle avait conclu que le nématode ne pouvait être efficacement éliminé par cette méthode. Cette étude avait été présentée en avril 2003 à la CIPV, puis soumise à l'examen de la CIPV en novembre 2004 en vue de modifier l'indice de fumigation au bromure de méthyle. Le représentant de la CIPV a indiqué qu'un groupe d'experts techniques se réunirait dans la semaine et examinerait les données fournies par la Chine.

b) Questions soulevées précédemment

166. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

167. Le Président a dit que les Membres devraient mieux utiliser la procédure de surveillance lorsqu'ils soulevaient des problèmes commerciaux spécifiques relevant de ce point de l'ordre du jour. Le Secrétariat a indiqué que les problèmes commerciaux soulevés au titre de ce point ou au titre des autres questions figuraient dans le document G/SPS/GEN/204.

XI. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SPS

a) Rapport sur la réunion informelle

168. Le Président a indiqué qu'au cours de la réunion informelle sur l'examen du fonctionnement de l'Accord SPS, le Secrétariat avait présenté le document G/SPS/GEN/510/Rev.1. Cette révision de la note d'information englobait les suggestions et les questions émises par les Membres à la réunion du Comité en octobre 2004 et qui avaient recueilli un large appui. De plus, ce document contenait des informations mises à jour jusqu'à la fin de 2004 au sujet des notifications et des problèmes commerciaux spécifiques. Les Membres avaient suggéré que ce document soit encore révisé pour inclure d'autres questions soulevées dans le cadre de l'examen ainsi qu'un programme de travail proposé pour le Comité.

169. Les discussions informelles du Comité au sujet de l'examen avaient été enrichies par de nouvelles communications présentées par l'Argentine, le Chili, la Chine et la Nouvelle-Zélande. Dans le cadre du débat sur la transparence, plusieurs Membres avaient insisté sur les délais nécessaires pour traduire les textes des mesures notifiées dans des langues non officielles à l'OMC, recommandant que la période prévue pour la formulation des observations soit prolongée.

170. Le Président a signalé que les Membres avaient souligné l'importance de chercher des mécanismes pour améliorer le respect des obligations existantes en matière de transparence. À cet égard, certains Membres étaient réticents à appuyer une recommandation consistant pour les Membres à notifier les mesures conformes aux normes internationales. Cependant, le représentant du Canada avait fait observer que la NIMP n° 15, même s'il elle n'était pas officiellement requise, donnait des renseignements essentiels aux partenaires commerciaux qui souhaitaient éviter toute perturbation des échanges. Le Secrétariat avait rappelé que ni l'OIE, ni la CIPV ne disposaient d'un mécanisme permettant de recueillir des informations sur l'application nationale des normes internationales; le Codex quant à lui avait un mécanisme de notification, mais celui-ci n'était pas utilisé. Recourir au système de notification SPS, bien établi et actif, pour améliorer la transparence dans l'utilisation des normes internationales pourrait être une solution efficace.

171. Le Secrétariat avait noté que les modifications précédemment apportées pour rendre plus précis le modèle de notification avaient permis d'améliorer la qualité des renseignements fournis dans les formulaires. Le Comité pourrait envisager la possibilité d'inclure dans ce modèle une rubrique indiquant précisément que le délai pour la présentation d'observations serait de 60 jours et, dans la négative, demandant aux Membres d'indiquer si le délai de 60 jours n'était pas prévu parce que la mesure notifiée avait pour effet de libéraliser les échanges.

172. Le représentant du Mexique avait fait remarquer que, même si elles ne constituaient pas des obligations légales au titre de l'Accord SPS, les recommandations du Comité en matière de transparence pouvaient être prises en considération dans le cadre d'un règlement de différend.

173. Le représentant du Canada avait suggéré que la clarification de la définition des mesures et réglementations devant être notifiées soit abordée à la réunion du mois de juin et que cela figure dans le rapport sur l'examen, en faisant référence aux recommandations précises du Comité sur la transparence et aux éventuelles clarifications additionnelles.

174. Dans la discussion sur l'article 8 et l'Annexe C, la représentante des Communautés européennes avait souligné que c'étaient les Communautés européennes qui prenaient à leur charge les frais élevés liés aux inspections dans les pays tiers pour vérifier la conformité avec les prescriptions communautaires, alors que beaucoup d'autres Membres faisaient payer ce type d'inspection au Membre exportateur intéressé. La nouvelle réglementation communautaire sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux comportait une disposition selon laquelle les frais d'inspection par les Communautés européennes pourraient être portés à la charge des pays tiers. La représentante des Communautés européennes avait suggéré que le Comité réfléchisse à la possibilité de mettre au point des pratiques communes dans ce domaine.

175. S'exprimant au sujet de l'utilisation renforcée des bons offices du Président, le représentant de l'Australie avait rappelé que l'ORD et les organismes internationaux de normalisation avaient aussi des dispositions encourageant la conciliation et le règlement des différends commerciaux.

176. Le Président a ensuite indiqué que plusieurs Membres avaient proposé que le Comité se consacre à l'avenir à la clarification des liens entre les différents articles de l'Accord, en particulier sur le lien entre les articles 2:1 et 5:6 concernant le caractère "pas plus restrictif pour le commerce qu'il n'[était] requis". Il avait été noté que les travaux du Comité pourraient être enrichis si les Membres présentaient des communications précises au sujet de leurs expériences et préoccupations.

177. Les délégués avaient relevé qu'en précisant plus avant les relations entre le Comité et les organismes internationaux de normalisation, le Comité pourrait éviter les chevauchements d'activités dans l'élaboration de son programme de travail.

178. Les délégués n'avaient pas évoqué les propositions sur le traitement spécial et différencié ou sur la régionalisation étant donné que des réunions informelles sur ces thèmes étaient prévues pour le lendemain. S'agissant des autres thèmes du document G/SPS/GEN/510/Rev.1 qui n'étaient pas couverts par les quatre nouvelles communications, le Brésil avait noté que la décision du Comité sur la mise en œuvre de l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2) pouvait être un autre mécanisme permettant de répondre aux besoins particuliers des pays en développement. Le représentant de Djibouti avait insisté sur l'importance d'établir une différence entre pays les moins avancés et pays en développement lorsqu'il s'agissait des besoins en matière de traitement spécial et différencié et d'assistance technique.

179. Le représentant de l'Uruguay avait résumé les principaux éléments du document G/SPS/W/169 concernant les retards injustifiés, insistant sur la nécessité d'envisager cette question de façon large dans le contexte de l'Accord SPS, plutôt que de limiter le débat à un sous-ensemble

restreint de questions. De nombreux Membres avaient appuyé la proposition de l'Uruguay visant à encourager la discussion sur ce point, certains ayant suggéré que cela serait plus approprié dans le cadre de l'examen.

180. Pour conclure son rapport, le Président a rappelé au Comité qu'un premier projet de rapport sur l'examen devait être distribué d'ici à la mi-avril 2005, et que les Membres devraient présenter leurs observations écrites avant le 10 juin. Il était prévu que le Comité adopte son rapport sur l'examen au cours de la réunion des 29-30 juin 2005. Plusieurs Membres avaient proposé que le rapport recense les questions devant être examinées plus avant par le Comité.

b) Questions spécifiques

181. Le représentant de la Chine a présenté le document G/SPS/W/162/Rev.1. La Chine était favorable à la proposition consistant pour les Membres à notifier toutes les mesures SPS, y compris celles qui reposaient sur des normes internationales. Toutefois, les pays en développement Membres devraient bénéficier d'un traitement spécial et différencié prenant la forme de délais plus longs leur permettant de s'adapter ou de mettre en œuvre les normes internationales. Il conviendrait de surcroît de mettre l'accent sur l'article 12:2 qui constituait un mécanisme utile aux Membres pour négocier et discuter de problèmes commerciaux, sans devoir recourir au mécanisme long et coûteux de règlement des différends.

182. Le représentant du Chili a dit que le document G/SPS/W/171 exposait la position du Chili sur ce qui avait été obtenu et ce qui devait être réalisé dans le cadre du processus d'examen. Le Chili rédigerait sur cette base un document de travail. S'agissant de l'administration de l'Accord, des progrès satisfaisants avaient été accomplis dans l'élaboration de lignes directrices en matière d'équivalence, de cohérence et de surveillance des normes internationales. L'élaboration de lignes directrices portant sur d'autres principes devrait se poursuivre, mais il était tout aussi important que les Membres mettent ces lignes directrices en application. Le Chili s'est dit préoccupé car si aucun Membre ne faisait part de son expérience en matière d'équivalence, il serait impossible aux Membres de s'enrichir de leurs expériences mutuelles.

183. Le représentant du Mexique a rappelé que les bonnes pratiques réglementaires devraient être également évoquées dans le cadre du processus d'examen; il a demandé que les observations des Membres au sujet du projet de rapport soient portées à la connaissance des autres Membres.

XII. QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

184. Le Président a indiqué qu'une liste mise à jour des normes internationales pertinentes de l'OIE (G/SPS/GEN/552) et du Codex (G/SPS/GEN/546) avait été distribuée pour être examinée par le Comité.

a) Renseignements communiqués par le Codex

185. Le représentant du Codex a tenu le Comité informé au sujet des sessions du Codex qui s'étaient tenues depuis la dernière réunion du Comité SPS ainsi qu'au sujet des sessions à venir (G/SPS/GEN/546). Il a notamment mis l'accent sur les points suivants: la 22^{ème} session du Comité du Codex sur les principes généraux, qui discuterait de l'avant-projet de principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité des aliments; la 28^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius, qui se pencherait sur la demande d'entamer de nouveaux travaux sur l'élaboration de nouveaux principes pour l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires à l'importation et à l'exportation; et le rapport final d'examen de la structure et des mandats des comités et des groupes spéciaux du

Codex, qui serait présenté à la 56^{ème} session du Comité exécutif et à la 28^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius.

b) Renseignements communiqués par la CIPV

186. Le représentant de la CIPV a indiqué que le Comité des normes s'était réuni du 8 au 12 et du 15 au 19 novembre 2004 pour examiner les observations formulées par les pays au sujet des projets de normes et avait soumis trois normes à la CIMP pour adoption. Le Comité des normes avait par ailleurs créé trois groupes de travail et avait renouvelé les spécifications pour les nouvelles normes. Au cours de la dernière réunion de la CIMP, plusieurs groupes techniques avaient été établis. Le groupe technique sur le traitement phytosanitaire s'était réuni pour la première fois en décembre 2004. Le groupe technique sur les forêts et les questions de quarantaine était en réunion et se pencherait sur la NIMP n° 15. S'agissant de l'échange d'informations, le portail phytosanitaire international avait été revu et une nouvelle version, existant en français et en espagnol, était disponible depuis le 28 septembre 2004. Divers ateliers seraient organisés afin de familiariser les Membres avec ce portail, les aidant ainsi à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports à la CIPV.

187. Pendant l'année écoulée, dix nouveaux pays avaient adhéré à la CIPV, et 20 pays avaient accepté les amendements de 1997. Au total, la CIPV comptait 136 pays Membres, dont 74 avaient accepté les amendements de 1997. Dès lors que 17 pays supplémentaires auraient adopté les amendements de 1997, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires disparaîtrait. À sa place serait créée une nouvelle Commission des mesures sanitaires dont les Membres, contrairement à l'actuelle CIMP, seraient uniquement les pays qui avaient ratifié la Convention révisée et la Convention initiale. Les Membres ne contracteraient de nouvelles obligations qu'une fois que les deux tiers des Membres auraient adopté la Convention révisée.

c) Renseignements communiqués par l'OIRSA

188. Le représentant de l'OIRSA a résumé les activités d'assistance technique menées par l'organisation et exposées dans le document G/SPS/GEN/553. En ce qui concernait la formation et la vulgarisation dans le domaine agrosanitaire et commercial, l'OIRSA avait organisé un séminaire régional sur la traçabilité des animaux et des aliments d'origine animale ou végétale au Guatemala; elle avait organisé des séminaires au Salvador sur la surveillance des produits lactés et les bonnes pratiques dans le secteur de la production de miel et avait participé au Congrès régional de production biologique. L'OIRSA avait en outre apporté son concours au programme de la maîtrise (3^{ème} cycle) technologique en mesures sanitaires et phytosanitaires du Collège d'enseignement supérieur du Mexique, ainsi qu'au programme national pour la lutte contre la fièvre porcine classique et son éradication au Salvador. Enfin, l'OIRSA avait appuyé l'atelier régional de la CIPV sur la révision des projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) et avait fourni du matériel informatique afin de consolider les systèmes d'information en matière de quarantaine du Nicaragua et du Costa Rica.

d) Renseignements communiqués par l'OIE

189. Le représentant de l'OIE a fait référence au document G/SPS/GEN/552 qui énonçait les normes nouvelles ou révisées présentées pour adoption à la 73^{ème} session générale de l'OIE qui se tiendrait en mai 2005. L'OIE avait notamment présenté une proposition, intéressant particulièrement le Comité SPS, visant à réviser le chapitre consacré au zonage et à la compartimentation, qui répondait à de nombreuses préoccupations du Comité SPS. Un autre élément intéressant était son travail sur l'identification et la traçabilité des animaux. Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale comprenait deux représentants du Codex, de telle sorte que le travail des deux organisations soit complémentaire. La session générale était également saisie de

nouvelles procédures en matière de notification des maladies pour les animaux terrestres et aquatiques.

XIII. OBSERVATEURS – DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR

190. Le Comité est convenu d'inviter les organisations dotées du statut *ad hoc* d'observateur (Groupe ACP, AELE, IICA, OCDE, OIRSA et SELA) à participer à sa réunion suivante. Il a également invité toutes les organisations observatrices intéressées à participer aux réunions informelles qui devaient se tenir en parallèle à sa prochaine réunion.

191. Le Comité n'a pas pris de décision concernant les demandes de statut d'observateur émanant de l'Office international de la vigne et du vin (OIV), de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (APCC) et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

XIV. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

192. Le Comité est convenu de repousser l'élection du Président du Comité jusqu'à la réunion suivante en juin.

XV. AUTRES QUESTIONS

Paraguay – Rapport concernant la situation des maladies animales

193. Le représentant du Paraguay a présenté son rapport sur la situation concernant la fièvre aphteuse, l'ESB, la fièvre porcine classique et la maladie de Newcastle au Paraguay. S'agissant de la fièvre aphteuse, le programme d'éradication avait commencé en 1992. Les épidémies de 1994 avaient été éradiquées en mai 1997 et le Paraguay avait été reconnu comme zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. Ce statut avait été révoqué en 2002, suite à une épidémie à la frontière avec le Brésil. Une nouvelle épidémie en 2003 avait amené le Paraguay à revoir son programme d'éradication. En janvier 2005, le pays avait retrouvé son statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination.

194. Dans le cas de l'ESB, le Comité scientifique des Communautés européennes avait en juillet 2002 classé le Paraguay dans la catégorie de risque géographique 1, c'est-à-dire qu'il était hautement improbable que le bétail domestique soit infecté par l'agent de l'ESB sous sa forme clinique ou préclinique. En février 2005, le Paraguay avait présenté les documents requis à l'OIE pour demander la reconnaissance du statut de zone indemne de l'ESB. L'OIE examinerait ces documents au cours de sa réunion de septembre et un rapport technique serait présenté au Comité scientifique du 16 au 20 janvier 2006.

195. Pour ce qui était de la fièvre porcine classique, le Paraguay avait depuis 1998 lancé un programme d'éradication et depuis 2003, avait engagé le suivi et la surveillance. Aucune nouvelle épidémie de la maladie ne s'était déclarée depuis 1996. Dans la partie occidentale du pays, trois grandes régions étaient certifiées comme indemnes de la maladie sans vaccination; dans 14 régions dans la partie orientale du pays, aucune épidémie n'était survenue, mais la vaccination était pratiquée. Le Paraguay était indemne de la maladie de Newcastle depuis le 11 décembre 2000 et avait mis en place un système de contrôle des importations.

Pérou – Rapport sur la situation concernant la fièvre aphteuse

196. Le représentant du Pérou a informé le Comité que 97,6 pour cent du territoire national étaient indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination et que 2,4 pour cent étaient indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination. En mars 2004, le Pérou avait présenté les documents requis à l'OIE en demandant la reconnaissance du sud du pays comme zone indemne de la fièvre aphteuse sans vaccination. Au cours de sa réunion du 13 au 19 janvier 2005, le Comité scientifique de l'OIE avait recommandé qu'un groupe *ad hoc* évalue les rapports du Pérou. À l'issue de la période de consultation avec les pays Membres, le Comité scientifique présenterait à la 73^{ème} session générale de l'OIE en mai 2005 une liste de pays avec des régions indemnes de fièvre aphteuse.

Panama – Rapport sur la situation concernant la mouche méditerranéenne des fruits

197. Le représentant du Panama a signalé que le Panama était en train de mener un projet pour déclarer la péninsule d'Azuero zone exempte de la mouche méditerranéenne des fruits. Depuis 1986, des systèmes nationaux de surveillance avaient été mis en place dans la région d'Azuero. Trois provinces, Los Santos, Herrera et une partie de Veraguas, n'avaient ni signalé ni observé la présence de ces parasites. En octobre 2004, la Direction phytosanitaire avait demandé à l'USDA, APHIS de commencer le processus de déclaration de zone exempte de la mouche méditerranéenne des fruits. Le Panama devait maintenant veiller à respecter les prescriptions de l'APHIS pour les exportations vers les États-Unis, ce qui pourrait prendre plus de deux ans. L'APHIS et le Ministère du développement agricole avaient entrepris une opération conjointe d'échantillonnage dans la réunion d'Azuero et avaient publié un rapport le 11 février 2005.

Panama – Renseignements sur la traçabilité

198. Le représentant du Panama a dit que le Ministère de l'agriculture et de l'élevage avait créé un fonds destiné à mettre en œuvre des mesures de traçabilité. Un projet pilote portant sur les animaux de l'espèce bovine dans la région de Darién serait étendu à l'ensemble du pays. Des progrès significatifs avaient été accomplis dans l'identification du cheptel et dans le suivi du bétail, de la naissance jusqu'à l'abattoir. Un décret visant à instaurer une commission nationale pour la traçabilité des produits agricoles et des produits issus de l'élevage était en cours d'élaboration.

Communautés européennes – Nouvelle approche harmonisée en matière de LMR

199. La représentante des Communautés européennes a indiqué qu'elle présenterait bientôt un document portant sur la nouvelle approche communautaire harmonisée en matière de limites maximales de résidus (G/SPS/GEN/557).

XVI. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

200. La réunion ordinaire suivante du Comité était prévue provisoirement pour les **29 et 30 juin 2004, avec des réunions informelles les 27 et 28 juin**. Les réunions informelles seraient consacrées au traitement spécial et différencié, à l'examen du fonctionnement de l'Accord SPS et à la régionalisation. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire suivant pour sa réunion suivante.

ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DES 29-30 JUIN 2005

1. Ordre du jour proposé
2. Élection du Président
3. Activités des Membres
4. Problèmes commerciaux spécifiques
 - a) Nouvelles questions
 - b) Questions soulevées précédemment
 - c) Examen des notifications spécifiques reçues
 - d) Renseignements concernant la solution des problèmes énoncés dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.5
5. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
6. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
7. Équivalence – Article 4
 - a) Renseignements communiqués par les Membres au sujet de leur expérience
 - b) Renseignements communiqués par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur
8. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
9. Assistance et coopération techniques
 - a) Renseignements communiqués par le Secrétariat
 - b) Renseignements communiqués par les Membres
 - c) Renseignements communiqués par les observateurs
10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
 - a) Nouvelles questions
 - b) Questions soulevées précédemment
11. Examen du fonctionnement de l'Accord SPS
12. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur
13. Observateurs – Demandes de statut d'observateur
14. Autres questions

15. Date et ordre du jour de la réunion suivante

201. Les dates limites ci-après sont d'application pour la réunion suivante:

- i) Pour formuler des observations par écrit au sujet des propositions faites par les Membres dans le cadre de l'examen: **10 juin 2005**
 - ii) Pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance:
 - iii) **15 juin 2005**
 - iv) Pour demander l'inscription de questions à l'ordre du jour: **16 juin 2005**
 - v) Pour la distribution de l'aérogamme: **17 juin 2005**
-